



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Pyrénées-Orientales)

Exercices 2017 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	8
1. LE CONTEXTE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS	9
1.1. La compétence de la communauté urbaine	9
1.2. L'aboutissement d'une réflexion ancienne relative à la gestion d'une politique de l'eau à l'échelle communautaire	9
1.3. Le choix d'une gestion déléguée et unifiée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire	10
1.3.1. La décision d'unifier la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées	10
1.3.2. Le périmètre concerné.....	11
2. L'OBJET DE LA DELEGATION ET SES MODALITES DE PASSATION	12
2.1. Une compétence partielle de la communauté urbaine pour déléguer l'ensemble des services publics concernés	12
2.1.1. La présentation de l'objet du contrat.....	12
2.1.2. La compétence de la communauté urbaine en matière d'eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines	13
2.1.3. L'incompétence de la communauté urbaine en matière de défense extérieure contre l'incendie	13
2.1.4. La délégation « multiservices ».....	16
2.2. Les modalités de passation	18
2.2.1. La prise en compte de la qualité du service rendu aux usagers dans la pondération des critères.....	18
2.2.2. Le respect des principes généraux de la commande publique	18
2.2.3. La mise en œuvre de la procédure de passation allégée.....	19
3. L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	20
3.1. La durée du contrat de concession : ses déterminants.....	20
3.1.1. L'objet des services concédés	20
3.1.2. Les opérations patrimoniales confiées au délégataire.....	21
3.2. Le transfert du risque d'exploitation au délégataire	22
3.2.1. Les capacités techniques et financières du délégataire	22
3.2.2. Une rentabilité prévisionnelle limitée qui réduit les marges de manœuvre dans l'exécution du contrat.....	23
3.2.3. Une rémunération liée au chiffre d'affaires qui repose largement sur les ventes d'eau et les redevances assainissement	24
3.3. Le prix de l'eau.....	29
3.3.1. L'objectif d'unifier le prix de l'eau.....	29
3.3.2. Des méthodes pour parvenir à un prix de l'eau unifié qui sont contestables	29
3.3.3. Le tarif général de l'eau : une diminution qui n'est qu'apparente	31

3.4.	Les services rendus aux usagers et les pénalités de retard	32
3.4.1.	Les services rendus aux usagers : les indicateurs de performance.....	32
3.4.2.	Les pénalités appliquées aux usagers	35
3.5.	Le contrôle de l'exécution du contrat	36
3.5.1.	Les modalités de la gouvernance	36
3.5.2.	Les modalités d'intégration des usagers des services publics délégués et des associations de consommateurs	37
4.	L'INCIDENCE FINANCIERE DU CONTRAT SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE	39
4.1.	L'analyse financière rétrospective globale de la communauté et de ses budgets annexes dédiés	39
4.1.1.	La situation d'ensemble	39
4.1.2.	La situation des budgets annexes dédiés avant leur fusion	39
4.2.	Les projections financières de la communauté urbaine.....	40
4.2.1.	Le financement des investissements et l'endettement	40
4.2.2.	Une trajectoire financière dont la soutenabilité repose sur le dynamisme de la capacité d'autofinancement	41
4.2.3.	Une prospective alternative met en exergue des marges de manœuvre limitées	43
	ANNEXES.....	45
	Réponses aux observations définitives.....	66

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a réalisé un contrôle des comptes et de la gestion de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole qui a porté exclusivement sur le contrat par lequel la communauté urbaine a délégué la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées à une société privée.

L'eau et l'assainissement constituent des enjeux importants et sensibles pour la population de ce territoire. En 2021, celle-ci a validé, à l'unanimité, le principe du recours à un contrat de concession unique pour la gestion, à l'échelle de la communauté, des services publics d'eau potable et d'assainissement. Ce nouveau contrat, met fin au morcellement de la gestion en cinq zones distinctes et regroupe la délégation de plusieurs services publics à compter du 1^{er} janvier 2024.

Signé le 31 juillet 2023, les objectifs de la collectivité étaient de garantir le niveau des services rendus, de maîtriser le coût des services de l'eau potable et de l'assainissement pour les usagers et de permettre à la communauté urbaine de mieux financer les efforts d'investissement à venir.

L'objet du contrat et ses modalités de passation : des points de fragilité juridique

Au travers de ce contrat de concession, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a choisi d'étendre cette délégation à certaines missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales urbaines. A l'inverse de l'eau et de l'assainissement qui relèvent de services publics à caractère industriel et commercial et financés à ce titre par des redevances des usagers, la défense contre l'incendie et la gestion des eaux pluviales sont des services publics administratifs qui sont, de ce fait, financés par le contribuable.

Ce choix, bien qu'effectué de manière libre et éclairée, dans le respect des principes généraux de la commande publique et des obligations applicables en matière de passation, a partiellement porté sur des missions qui, à la date de signature du contrat, ne relevaient pas de la responsabilité de la communauté urbaine. L'objet du contrat s'en est trouvé fragilisé, alors que les missions du délégataire sont, par ailleurs, inégalement précisées en raison d'une identification des réseaux qui reste à améliorer.

L'économie générale du contrat repose sur des hypothèses d'augmentation du nombre d'abonnés optimistes

L'économie générale du contrat est caractérisée par l'importance du chiffre d'affaires prévisionnel (646 M€) et des travaux concessifs (182 M€) à réaliser sur une durée de douze ans. Ces caractéristiques contrastent avec une rentabilité attendue limitée à 8,8 M€ soit 1,36 % du chiffre d'affaires, hors travaux concessifs. La communauté urbaine a considéré, après analyses détaillées les propositions du candidat retenu comme justifiées et acceptables.

Celui-ci fonde son modèle économique sur des hypothèses élevées en matière de progression des assiettes de facturation, et donc d'augmentation du nombre d'abonnés et des volumes consommés par abonné. Le chiffre d'affaires prévisionnel est également constitué par d'importantes recettes issues des pénalités appliquées aux usagers. Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, les marges de manœuvre dans l'exécution du contrat en seront d'autant plus réduites pour respecter cette trajectoire.

Dans ces conditions, la facture d'eau pour l'utilisateur pourrait être plus lourde sur un territoire déjà marqué par la faiblesse des revenus disponibles pour les ménages. La qualité de la gestion de la relation clientèle sera importante, et il appartiendra à la communauté urbaine de s'assurer du

respect des mesures proposées par le délégataire sur ce point. Plus largement, la collectivité devra impérativement mettre en place des outils de pilotage suffisamment précis, tels que prévus au contrat, afin de suivre l'application de cette délégation à fort enjeu financier. Enfin, les dispositifs en faveur de la solidarité pourront être approfondis afin d'accompagner au mieux les usagers les plus en difficultés.

Une diminution du tarif de l'eau qui n'est qu'apparente

Le tarif général de l'eau est le résultat d'une politique de convergence, étudiée depuis 2013 et adoptée en 2021 et qui trouve son aboutissement dans l'harmonisation mise en œuvre avec le nouveau contrat. Elle a conduit à une augmentation différenciée, selon les zones et les usages, du prix général de l'eau sur le territoire.

De 2017 à 2023 le prix de l'eau a augmenté de plus de 10 % dans 33 des 36 communes. Fin 2023, il s'établissait entre 4,08 € et 5,21 € par m³, soit entre 489 € et 626 € TTC pour 120 m³. Avec le nouveau contrat, il représentera 4,42 € par m³ soit 530 € TTC pour 120 m³ (hors le Barcarès). Sur la dernière année, cela correspond à une augmentation nette du prix de l'eau pour neuf des trente-six communes, dont celle de Perpignan, soit plus de la moitié des abonnés, et une diminution pour les autres communes.

L'incidence financière de la convention sur la communauté urbaine : des marges de manœuvre étroites

Plusieurs budgets annexes sont dédiés à la gestion et aux investissements associés à l'eau potable et l'assainissement. En consolidé sur la période 2017-2022, l'épargne n'a permis de prendre en charge les dépenses d'équipement qu'à hauteur de 41 % ; le solde ayant été financé par l'emprunt et le recours aux réserves. Au 31 décembre 2022, la dette de ces budgets s'élève à 175 M€ et représente près de 30 % de la dette totale, devant les budgets annexes dédiés aux autres services publics. L'annuité de la dette, de 15 M€, est le premier poste de dépenses de ces budgets. De fait, les équilibres financiers rendaient peu soutenables la poursuite de l'effort d'investissement dans les années à venir.

Pour la période 2024-2035, la communauté prévoit la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe, en complément des travaux assumés par le délégataire, de près de 336 M€ d'investissements.

La soutenabilité de la trajectoire repose sur une augmentation de la capacité d'autofinancement, qui repose sur une forte progression des recettes. L'analyse prospective de l'équilibre des budgets annexes met en évidence que, dans le cadre d'un scénario moins optimiste comprenant un dynamisme moindre des assiettes de facturation prévues au contrat et une hausse du coût du crédit, le chemin de mise en œuvre de l'ambitieux plan pluriannuel d'investissement sera étroit. La capacité de désendettement des budgets annexes serait de douze à treize ans, ce qui est supérieur aux ratios communément admis. Des arbitrages seraient alors à faire, soit en diminuant l'effort d'investissement, soit en actionnant des leviers en dépenses et recettes d'exploitation, afin de maintenir suffisante le niveau de la capacité d'autofinancement.

Compte tenu des contraintes qui s'attachent à l'équilibre économique du contrat et de ses incidences pour la communauté urbaine en termes de financement d'un plan d'investissement important, le recours à une délégation unique pour l'exploitation de services publics relevant de deux types de services publics impliquera suivi rigoureux de l'exécution du contrat.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

1. Régulariser dans les meilleurs délais, la prise de compétence relative à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que le pouvoir de police administrative spéciale y afférent, et modifier en conséquence les statuts de la communauté urbaine. (Partiellement mise en œuvre)
2. Être particulièrement vigilant, dès 2024, au plein exercice du droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat. (Non mise en œuvre)

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes :

- Mise en œuvre complète : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Aux termes de l'article L.211.10 du code des juridictions financières : « la Chambre régionale des comptes peut contrôler les comptes que les délégataires de service public ont produits aux autorités délégantes ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (CU PMM) a été ouvert le 17 octobre 2023 par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, adressée à M. Robert VILA, ordonnateur en fonction. Un courrier a également été adressé le même jour à M. Jean-Marc PUJOL, précédent ordonnateur.

Ce contrôle a porté sur la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, ainsi que de certaines missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu respectivement le 30 novembre 2023.

Lors de sa séance du 13 décembre 2023, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été notifiées à l'ordonnateur en fonctions ainsi qu'à son prédécesseur le 26 janvier 2024. De plus, des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 20 mars 2024, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. LE CONTEXTE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

1.1. La compétence de la communauté urbaine

Situé au cœur de la plaine du Roussillon, le territoire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, s'étend sur 617 km², soit environ 15 % du territoire départemental. Il associe des communes littorales, des communes urbaines, des communes de la plaine roussillonnaise et des communes du piémont pyrénéen. Depuis le 1er janvier 2016, le regroupement intercommunal de Perpignan et des 35 communes limitrophes, jusqu'alors organisées au sein de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération (PMCA), a pris la forme d'une communauté urbaine¹ – la seule de la région Occitanie – portant le nom de Perpignan Méditerranée Métropole (CU PMM). En dépit de cette dénomination, l'établissement public de coopération intercommunale relève juridiquement du statut de la « communauté urbaine » régie, en tant que telle, par les dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole « intervient sur la base d'un projet de territoire « Terra Nostra », élaboré en commun par tous les maires et élus concernés » qui « vise à construire un territoire équilibré, à travers le développement économique du cœur de la métropole, l'attractivité touristique traditionnelle du littoral ainsi que le développement durable d'un arrière-pays marqué par la qualité de son cadre de vie, de son patrimoine culturel, naturel, agricole et viticole. »². La communauté urbaine détient de plein droit les compétences obligatoires eau potable et assainissement conformément à l'article 5 de ses statuts.

1.2. L'aboutissement d'une réflexion ancienne relative à la gestion d'une politique de l'eau à l'échelle communautaire

Au sein de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, le service de l'eau potable dessert plus de 120 000 abonnés pour un volume vendu s'élevant à environ 17 Mm³ par an. L'approvisionnement en eau des 36 communes est essentiellement assuré par cinq ressources où les aquifères Pliocène et Quaternaire de la plaine du Roussillon restent majoritaires, mais déficitaires et classés en Zone de répartition des eaux. Ce service dispose d'un patrimoine important avec une centaine de forages, 71 réservoirs de stockage, 1 700 km de linéaires. Le service de l'assainissement collectif compte également plus de 120 000 abonnés. La collecte des effluents est assurée par près de 1 380 km de réseau avec 200 postes de relevage. Le traitement des eaux usées est assuré par 31 stations d'épuration représentant une capacité totale de plus de 600 000 équivalent-habitants résultant de la forte fréquentation touristique du territoire³.

Ces dernières années, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole a exploité les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif selon deux modes de gestion : par une régie pour quatorze communes de son territoire, et au travers de dix contrats de délégation de service public (selon cinq secteurs pour, d'une part, l'eau potable et, d'autre part, l'assainissement) sur vingt-deux communes (cf. carte en annexe). L'ensemble des contrats de délégation arrivant à échéance le 31 décembre 2023, la communauté urbaine a présenté à ses élus,

¹ Une communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 250 000 habitants.

² Source : Qu'est-ce que c'est ? – Perpignan Méditerranée Métropole (perpignanmediterraneemetropole.fr).

³ La population permanente est de 270 610 habitants (INSEE, 2020), le territoire comptant 17,3 % de résidences secondaires et 12 millions de nuitées touristiques (rapport d'activité de l'office de tourisme communautaire).

fin 2021, un état des lieux. Celui-ci constatait une vision peu intégrée du cycle de l'eau, une solidarité territoriale limitée, l'absence d'harmonisation tarifaire, des complexités de gestion et difficultés de pilotage, et des possibilités d'optimisation des coûts. De fait, depuis les années 1970, le territoire connaît une dynamique démographique soutenue, et les infrastructures et réseaux, dont certains sont obsolètes, nécessitent une modernisation. L'état des lieux distingue trois principaux enjeux nécessitant un passage à l'échelle communautaire : l'organisation de l'exploitation des services ; le mode de gestion et le périmètre retenu ; la politique de l'eau et de l'assainissement.

encadré 1

Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisations et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.⁴

La communauté urbaine avait lancé ses premières études sur l'harmonisation des tarifs, en commençant par celui des régies, dès 2013. Par les délibérations du 22 novembre 2021, le conseil communautaire a adopté, à l'unanimité, une politique de l'eau et validé le principe du recours à un contrat de concession unique pour la gestion des services publics afférents à l'échelle de la communauté. Par ces délibérations, la communauté urbaine s'est notamment donnée pour objectifs de sécuriser l'alimentation en eau potable et de rationaliser les ouvrages de prétraitement des eaux pluviales et usées.

Les objectifs fixés dans ce nouveau contrat sont de garantir le niveau des services rendus, de maîtriser le coût des services de l'eau potable et de l'assainissement pour les usagers et de permettre à la communauté urbaine de mieux financer les efforts d'investissement à venir.

1.3. Le choix d'une gestion déléguée et unifiée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire

1.3.1. La décision d'unifier la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, qui était libre de décider, soit de gérer directement les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, soit d'en confier la gestion à un tiers⁵ a, par une délibération du 22 novembre 2021, validé le principe du recours à un contrat de concession unique pour l'exploitation des services susmentionnés, sur l'ensemble du territoire communautaire⁶. Cette décision a notamment été motivée par la circonstance que les contrats de délégation de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, ainsi que les contrats de prestation de services conclus avec certaines

⁴ Source : Zones de répartition des eaux (ZRE) - Métropole | geo.data.gouv.fr

⁵ Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics, en vertu du principe constitutionnel de libre administration. Cette liberté est désormais consacrée à l'article L. 1 du code de la commande publique qui dispose que : « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique ».

⁶ A l'exception de la production d'eau potable des communes de Barcarès, de Cassagnes et de Montner.

communes de son territoire, arrivaient à échéance le 31 décembre 2023. Aux termes de cette délibération, la communauté urbaine a indiqué que la gestion unifiée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble de son territoire était apparue comme « *le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux enjeux, besoins et contraintes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, de ses communes membres et de ses usagers* ».

Afin de préparer sa décision quant au mode de gestion des prestations relevant de ces services publics et, à titre optionnel, de certaines prestations relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), la communauté urbaine a, dès le mois de septembre 2020 entrepris une analyse approfondie de ces services. Dans ce cadre, elle a mis en place, dès le mois de mars 2021, un Comité de Pilotage ainsi qu'un Groupe Élué « *Eau 2023* ». Les résultats de cette démarche ont été exposés lors de la conférence des maires du 28 septembre 2021 et l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été recueilli en sa séance du 5 novembre 2021, de même que celui du Comité Technique, le 9 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole s'est prononcée sur le principe du recours à une délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées – et, le cas échéant, de certaines missions relevant de la DECI. Cette décision s'appliquait à l'ensemble du territoire communautaire, pour une durée de douze ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, au vu d'un rapport de présentation joint à la délibération du 22 novembre 2021. Ce rapport a notamment présenté les caractéristiques des services publics à déléguer, les alternatives envisageables pour leur gestion, les principales missions du délégataire, la forme contractuelle retenue, sa durée et les modalités de rémunération et de facturation des services, permettant aux conseillers communautaires de se prononcer de manière éclairée.

1.3.2. Le périmètre concerné

Le périmètre géographique de la délégation est défini comme comprenant l'ensemble du territoire de la collectivité, le délégataire s'engageant à respecter et à prendre en compte le contexte institutionnel en vigueur, ainsi que toutes les conventions existantes et à venir entre la collectivité et tout tiers dont il a connaissance. Dans sa lettre d'observations du 3 octobre 2023, le préfet des Pyrénées-Orientales a relevé cet écart de périmètre entre les documents préparatoires et le contrat lui-même pour le service public de production d'eau potable, et a demandé que le conseil communautaire soit invité à délibérer pour modifier par avenant l'article 1.3 intitulé « Périmètre de la délégation » afin d'en exclure explicitement les communes concernées. L'avenant n° 1 au contrat modifiant notamment l'article 1.3 relatif à son périmètre géographique a été approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 27 novembre 2023⁷. Si, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur conteste l'existence d'un « écart de périmètre » et se prévaut d'un simple « manque de précision entre le périmètre géographique et le périmètre fonctionnel », l'ambiguïté relative au périmètre de la délégation a, en tout état de cause, dû être régularisée par la signature de l'avenant n° 1 susmentionné.

Pour le service public de l'eau potable, le périmètre concerné correspond aux limites du territoire communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole, à l'exception de la production d'eau potable sur le territoire des communes :

- Du Barcarès, dévolue au syndicat mixte de production d'eau potable (SMIPEP) ;
- De Cassagnes, dévolue à la commission syndicale Cassagnes-Belesta ;

⁷ Cf. Délibération du conseil communautaire n° 2023/11/254 du 27 novembre 2023.

- De Montner, dévolue à la commission syndicale La Tour de France – Montner.

Un cas particulier concerne la convention entre la communauté urbaine et la communauté de communes des Aspres pour le service public d'eau potable de la commune, qui arrivait à échéance au 31 décembre 2023, et qui est en cours de renégociation pour son renouvellement. Les études d'impact sur la reprise de la compétence production sur le territoire des communes de Cassagnes, de Montner, et de la Llupia n'ayant pas été réalisées en amont de la consultation de la délégation, elles ont été mises à la charge des soumissionnaires sous la forme d'avant-projets sommaires, au risque d'alourdir leurs frais de participation à la consultation. Le nouveau contrat prévoit qu'elles soient finalisées par le délégataire retenu. Dans sa réponse écrite, l'ordonnateur précise que *« ces études ont été mises à la charge des soumissionnaires d'une part, pour des raisons juridiques, au regard de la durée du contrat et de la nécessité de prévoir, sur les douze prochaines années, une évolution institutionnelle potentielle »*. L'ordonnateur a évoqué d'autre part *« des raisons hydrauliques, compte-tenu des obligations contractuelles définies (sécurisation de l'alimentation en eau potable et rationalisation des ouvrages épuratoires) »*.

La gestion du service d'assainissement collectif s'applique aux limites du territoire communautaire de Perpignan-Méditerranée Métropole. Le contrat prévoit le maintien de la convention de déversement des eaux sur les stations d'épuration de Thuir (communauté de communes des Aspres) ainsi qu'une étude d'impact sur la reprise du traitement des eaux usées de la commune concernée, celle de la Llupia. Pour le service de la DECI, le périmètre correspond aux limites du territoire communautaire. Enfin, comme évoqué précédemment, le contrat n'évoque pas expressément de périmètre géographique s'agissant du service de la GEPU, l'ordonnateur considérant que seule une petite partie du réseau était concernée, et que la mission n'est pas exclusive. Ce dernier point devrait être précisé.

Les objectifs affichés au titre de la politique de l'eau et adoptés par l'effet de la délibération du 22 novembre 2021 sont repris dans le dossier de consultation des entreprises et annexés au contrat (annexe 1). Sous la réserve des éléments mentionnés, le périmètre géographique du contrat est cohérent avec ces objectifs.

2. L'OBJET DE LA DELEGATION ET SES MODALITES DE PASSATION

2.1. Une compétence partielle de la communauté urbaine pour déléguer l'ensemble des services publics concernés

2.1.1. La présentation de l'objet du contrat

En vertu de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, *« La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du CGCT est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un de leurs groupements ou plusieurs de ces personnes morales »*. En l'espèce, la délégation de service public qui a été signée le 31 juillet 2023 par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole répondait à cette définition dès lors qu'elle a pour objet, en vertu de son article 1^{er}, l'exploitation, d'une part, du service public de production et de distribution d'eau potable – ainsi que certaines missions relevant du service public de la DECI – et, d'autre part, du service public d'assainissement collectif des eaux usées – ainsi que certaines missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU). Ce sont donc quatre services publics qualifiés comme tels par la loi qui sont concernés, à savoir :

- Les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, dont les missions sont définies respectivement aux articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du CGCT, et qui sont obligatoirement gérés et financés comme des services publics à caractère industriels et commerciaux (SPIC) (article L. 2224-11 du même code) ;
- Le service public de la GEPU, qui constitue un service public à caractère administratif (SPA) par détermination de la loi (article L. 2226-1 du CGCT) ;
- Le service public de la DECI (article L. 2225-1 et suivants du CGCT), qui constitue également un SPA placé sous l'autorité du maire qui agit en application d'un pouvoir de police spéciale (article L. 2213-32 du CGCT).
- En application des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT⁸, les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public. Un SPIC et/ou un SPA peut donc être délégué à un opérateur extérieur à la double condition qu'il ne constitue pas, par sa nature ou par la volonté du législateur, un service qui ne pourrait être assuré que par l'autorité concédante elle-même – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – et qu'il relève de sa responsabilité.

Or, la chambre relève que la communauté urbaine n'étant que partiellement responsable des services publics dont elle a délégué l'exploitation, c'est l'objet même du contrat conclu avec son délégataire qui s'en trouve fragilisé.

2.1.2. La compétence de la communauté urbaine en matière d'eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines

L'organisation de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées, constitue un SPIC et figure au nombre des compétences obligatoires exercées par les communautés urbaines (article L. 5215-20 du CGCT). La GEPU, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (article L. 2226-1 du CGCT), constitue quant à elle un SPA et fait également partie des compétences obligatoires exercées par les communautés urbaines⁹.

En application de ces dernières dispositions, reprises au 5° de l'article 5 de ses statuts, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole est compétente de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, en matière de gestion des services d'intérêt collectif que constituent l'eau, l'assainissement des eaux usées – dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT et la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code.

Ces services relevant de la responsabilité de la communauté urbaine à la date du lancement de la consultation, cette dernière était matériellement compétente pour décider d'en confier la gestion à un opérateur économique *via* un contrat de délégation de service public.

2.1.3. L'incompétence de la communauté urbaine en matière de défense extérieure contre l'incendie

Les articles L. 2225-1 à L. 2225-4 du CGCT confient la compétence de la DECI aux communes, en ce qui concerne la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau

⁸ Dispositions de la loi « Sapin » du 29 janvier 1993 codifiées aux articles L. 411-1 à -18 du CGCT.

⁹ Conseil d'Etat, SSR, 4 décembre 2013, Société Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614, C inédit au Lebon ; La compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale aux communautés urbaines, ce qui inclut la gestion des eaux pluviales.

nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. En vertu de l'article L. 2213-32 du même code, ces missions sont exercées sous l'autorité du maire qui détient à ce titre un pouvoir de police spéciale.

Ainsi, la DECI ne figure ni parmi les compétences obligatoires, ni parmi les compétences optionnelles prévues par la loi NOTRÉ¹⁰ pour une communauté urbaine¹¹, qui ne pourra l'exercer au titre de ses compétences facultatives qu'en cas de transfert de la part de ses communes membres. La compétence DECI se distingue par ailleurs des compétences relatives au service d'incendie et de secours, dont les missions sont régies par l'article L. 1424-1 du CGCT, et au service public d'eau potable.

En l'espèce, le service public de la DECI fait partie des prestations qui ont été confiées par la communauté urbaine au délégataire dans le cadre du contrat relatif à la délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif. Initialement prévue comme une prestation supplémentaire éventuelle, l'option relative à la DECI a été levée à l'initiative de l'autorité délégante dans la demande d'offre finale, conformément au règlement de la consultation. Cette compétence recouvre plusieurs missions, dont le contrôle de conformité, la gestion patrimoniale des points d'eau incendie publics, notamment des poteaux incendie, l'aménagement et la réception des nouveaux points d'eau, l'instruction des dossiers d'urbanisme, le dimensionnement des besoins en eau et enfin la définition des conditions d'accessibilité des services de secours.

Or, si le règlement de la consultation a indiqué aux candidats potentiels, que la DECI était jusqu'alors exercée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole en régie, aucun document ne permet de s'assurer que cette compétence lui aurait été transférée préalablement au lancement de la consultation, ni qu'elle avait vocation à l'être, à la date de signature du contrat, d'ici son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 2024. Les statuts de la communauté urbaine, dans leur dernière rédaction, ne mentionnent pas cette compétence et aucune clause suspensive relative à une quelconque procédure de transfert à venir ne figurait dans les pièces contractuelles qui ont été remises aux candidats lors de la consultation.

Lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique¹², aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. Il lui appartient néanmoins de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin¹³. La signature du contrat ne pouvant intervenir que lorsque la compétence est effectivement transférée, la personne publique doit avoir la perspective de détenir la compétence à la date de la signature du contrat – notamment lorsqu'il a pour objet la gestion d'un service public – soit dans un horizon relativement proche.

En l'espèce, la chambre constate que, contrairement à ce qu'elle a indiqué lors de la consultation, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole n'était pas compétente en matière de DECI au 31 juillet 2023, date de signature du contrat de concession. Elle ne pouvait, en conséquence, confier la gestion de ce service public, dont elle n'avait pas légalement et statutairement la responsabilité, à un opérateur extérieur, en application des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT.

¹⁰ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ).

¹¹ A la différence des métropoles qui, en vertu des dispositions du e) du 5° de l'article L. 5217-1 du CGCT, exercent de plein droit, en lieu et place des communes, le service public de la DECI.

¹² Notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée.

¹³ Conseil d'État, CHR, 9 juin 2020, Métropole Nice-Côte d'Azur, n° 436922, B.

Postérieurement à la signature du contrat, la communauté urbaine a mis en œuvre la procédure de transfert prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT, ainsi que l'y avait invité le préfet, et a modifié, en conséquence, les compétences facultatives listées à l'article 6 de ses statuts afin d'y inclure la DECI. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur l'irrégularité relevée plus haut, dans la mesure où la compétence de l'autorité délégante s'apprécie à la date d'engagement du contrat¹⁴.

En outre, si le contrat prévoit en son « Chapitre 11 – Défense Extérieure Contre l'Incendie » (article 72) que le délégataire est notamment chargé du pesage des points d'eau incendie installés sur le réseau public de distribution d'eau potable, la chambre considère que cette mission s'apparente à des contrôles techniques lesquels sont effectués de manière périodique en vertu de l'article R. 2225-9 du même code, au titre de la police administrative spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsqu'il celui-ci est compétent, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Selon la communauté urbaine, il n'est pas envisagé de demander aux maires des communes membres de se prononcer sur un éventuel transfert du pouvoir de police administrative spéciale au bénéfice du président, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9-2 et suivants du CGCT. La chambre en conclut que, dans ces conditions, les missions afférentes à l'exercice de ce pouvoir de police spéciale ne sauraient être confiées au délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public.

Afin de régulariser cette situation, la chambre recommande à la communauté urbaine d'inviter, dans les meilleurs délais, l'ensemble de ses communes membres à procéder au transfert de la compétence DECI, dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT. Il conviendra en outre de modifier, en conséquence, les compétences facultatives listées dans ses statuts, ainsi qu'elle s'y est engagée lors de la séance du conseil communautaire du 23 octobre 2023¹⁵. S'agissant du pouvoir de police spéciale DECI, il est également recommandé à la communauté urbaine d'inviter ses communes membres à mettre en œuvre la procédure de transfert prévue à l'article L. 5211-9-2 du CGCT au bénéfice de son président, sous peine de ne pouvoir confier la réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie au délégataire. Au vu des développements qui précèdent, la chambre recommande à la CU PMM de :

Recommandation

1. Régulariser dans les meilleurs délais, la prise de compétence relative à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que le pouvoir de police administrative spéciale y afférent, et modifier en conséquence les statuts de la communauté urbaine. (Partiellement mise en œuvre)

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la communauté urbaine a, par l'effet d'une délibération prise le 23 octobre 2023, mis en œuvre la procédure de transfert de la compétence DECI et a modifié ses statuts en conséquence. Par un arrêté du 29 décembre 2023, le préfet des Pyrénées-Orientales a constaté que les conditions de majorité qualifiée étaient réunies et a autorisé le transfert de la compétence facultative DECI au profit de la communauté urbaine, par ses communes membres. En revanche, aucune régularisation n'est intervenue s'agissant du pouvoir de police administrative spéciale afférent à cette compétence. Celle-ci n'a donc pas été transférée au président de la communauté urbaine. La recommandation n° 1 formulée par la chambre n'est, de ce fait, que partiellement mise en œuvre.

¹⁴ Conseil d'Etat, SSR, 19 mai 2000, Commune du Cendre, n° 208543, B.

¹⁵ Cf. Délibération du conseil communautaire n° 2023/10/240 du 23 novembre 2023.

2.1.4. La délégation « multiservices »

2.1.4.1. Un délégataire unique pour l'exploitation d'une multiplicité de services

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a choisi de réunir au sein d'un même mode de gestion des prestations relevant à la fois de SPIC (eau potable et assainissement collectif des eaux usées), qui seront financés par l'usager *via* une redevance, et de SPA (missions relatives à la GEPU et à la DECI) financés, en principe, par le contribuable *via* une participation forfaitaire du budget général (cf. *infra*) suivant les recommandations toujours en vigueur de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Or, si l'article 144 du contrat, prévoit qu' « *en contrepartie (...) de l'exploitation des réseaux d'assainissement unitaires et des ouvrages pluviaux, le délégataire perçoit, à compter de la date d'effet du contrat, auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire annuelle* », il indique également que cette rémunération est « *associée au service public de l'assainissement des eaux usées* » ce qui ne semble pas conforme au principe exposé ci-dessus, qui fait obstacle à ce que le SPA de la GEPU soit financé par la redevance versée par l'usager du SPIC de l'assainissement collectif. La communauté urbaine a affirmé qu'une étanchéité budgétaire stricte serait respectée entre le financement des SPIC et des SPA délégués.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, qui prévoient que les assemblées délibérantes statuent sur le principe de toute délégation de service public local au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a, dans son rapport joint à la délibération du 22 novembre 2021, examiné les différentes formules d'allotissement géographique ou fonctionnel envisageables. À l'issue de ce rapport, elle a estimé que les études réalisées ont permis de démontrer que « *les scénarii d'allotissements géographiques et fonctionnels de chaque service n'apparaissent plus pertinents et à même de répondre aux objectifs définis.* ». Le rapport souligne que, si la possibilité de distinguer la gestion de l'eau potable de celle de l'assainissement en deux lots distincts pouvait être envisagée, le scénario d'une gestion unifiée à l'échelle communautaire de ces deux services présentait de nombreux avantages, dont les principaux peuvent être résumés ainsi :

- D'un point de vue institutionnel, le recours à une gestion unifiée à l'échelle communautaire renforcera le rôle stratégique de communauté urbaine en tant qu'Autorité Organisatrice ;
- D'un point de vue environnemental, la gestion intégrée du cycle de l'eau permettra de préserver la ressource en eau tant qualitativement que quantitativement ;
- D'un point de vue du service rendu à l'usager, un exploitant unique permettra une gamme de services unifiés à destination des usagers et facilitera la relation clientèle ;
- D'un point de vue économique, la mutualisation des moyens matériels, informatiques et humains, du fait de la proximité technique des deux services, induira des économies d'échelle permettant une optimisation du coût du service.

L'autorité concédante fait valoir que le recours à une « concession multi-services » pour l'eau et l'assainissement collectif des eaux usées permettra d'assurer un service harmonisé et de proposer des tarifs maîtrisés, tout en optimisant les coûts du programme d'investissements. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif¹⁶, la chambre relève que la communauté urbaine a

¹⁶ Le recours à des concessions multi-services est validé par le juge administratif, en particulier lorsque le recours à une telle démarche concerne des usagers similaires ; en ce sens, Conseil d'État, CHR, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon et Société Keolis, n°s 399656-399699, B.

pu estimer que les SPIC de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, d'une part, et le SPA de gestion des eaux pluviales urbaines, d'autre part, présentaient entre eux un lien suffisant et décider de les confier à un délégataire unique, afin notamment de faciliter une approche globale de leur gestion.

Le recours à une délégation unique pour l'exploitation de services publics de différente nature (SPIC et SPA), qui répondent à des exigences techniques et à des logiques économiques distinctes, soulève des questions quant au suivi que la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole devra exercer en sa qualité d'autorité délégante. Elle devra à cet égard veiller, au stade de l'exécution du contrat, au respect des règles inhérentes à l'organisation et au fonctionnement de chaque service concédé grâce à des outils de pilotage suffisamment précis pour permettre un suivi rapproché et à la hauteur des enjeux du contrat. Si l'ordonnateur se prévaut des outils prévus au contrat, pour soutenir que la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole disposera de moyens suffisants pour exercer pleinement son rôle d'autorité délégante, la chambre insiste sur la nécessité de mobiliser effectivement ces outils pour s'assurer de la bonne exécution de la délégation multi-services conformément aux stipulations contractuelles.

2.1.4.2. Une connaissance des réseaux à améliorer pour mieux encadrer les missions du délégataire

S'agissant des SPIC de l'eau potable et de l'assainissement collectif, les « Chapitre 10 – Distribution d'eau potable », « Chapitre 12 – Collecte des eaux usées » et « Chapitre 13 – Traitement des eaux usées » prévoient que « *le Délégataire assure la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages, et équipements de distribution, accessoires de réseau et canalisations concernant le service délégué* » et qu'il assure la continuité du service, en étant investi, ce faisant, d'une obligation de moyen.

Concernant le SPA de la GEPU, la communauté urbaine a indiqué qu'en application de l'article 77 du contrat intitulé « Nature des eaux déversées dans les réseaux », le délégataire sera chargé de l'exploitation des réseaux d'eaux usées unitaires qui reçoivent « *les eaux pluviales, le cas échéant, sur certains périmètres des communes de Perpignan, Rivesaltes et Saint-Laurent-de-la-Salanque desservis par des réseaux unitaires* ». Le même délégataire devra également se charger, en application de l'article 88.2.6., de la localisation des branchements non conformes eaux pluviales sur les réseaux séparatifs eaux usées, conformément aux objectifs définis par la communauté urbaine de lutte contre les entrées d'eaux claires parasites.

En l'absence d'identification plus précise des réseaux unitaires susceptibles de recueillir des eaux pluviales sur le territoire communautaire, le périmètre des missions confiées au délégataire au titre de la GEPU demeure insuffisamment explicité. Ces approximations relatives à la localisation, à l'étendue ainsi qu'à l'état des réseaux unitaires pourraient engendrer des difficultés au stade de l'exécution du contrat, en particulier s'il s'avérait que la rémunération forfaitaire du délégataire prévue pour le financement du SPA de la GEPU ne soit plus adaptée aux charges d'exploitation qu'il devra finalement supporter. La mise en œuvre d'un outil d'inventaire patrimonial (SIMEO), tel que mentionné par l'ordonnateur dans sa réponse écrite, serait de nature à lever une partie de ces imprécisions.

2.2. Les modalités de passation

2.2.1. La prise en compte de la qualité du service rendu aux usagers dans la pondération des critères

Les dispositions de l'article L. 3124-5 du code de la commande publique, qui prévoient que « *lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers* », impliquent que la personne publique délégante intègre la question de la qualité du service rendu aux usagers, sans nécessairement en faire un critère autonome d'évaluation des offres¹⁷.

En l'espèce, la communauté urbaine a intégré la question du service rendu aux usagers, à travers le critère relatif aux « *conditions techniques d'exécution du contrat* » – qui est pondéré à hauteur de 20 % de la note globale. Il s'est agi pour la communauté urbaine d'apprécier, de manière détaillée, les méthodes, moyens et engagements relatifs mis en place par les trois soumissionnaires pour remplir ses obligations contractuelles liées au service à l'utilisateur.

A cet effet, le délégataire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir la qualité des services rendus aux usagers, s'agissant notamment : de la continuité de services et de leur sécurisation ; des relations avec les usagers de chaque service, ainsi qu'avec la communauté urbaine et ses communes membres ; de l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations et équipements de chaque service. La qualité des services rendus aux usagers a également été appréciée par l'autorité concédante au travers de leurs propositions relatives à « *l'eau solidaire* » et à la gestion des branchements neufs. Les dispositions contractuelles comportent par ailleurs un chapitre dédié intitulé « *Chapitre 16 – Services à l'utilisateur* ».

Sans remettre en cause le choix de l'autorité concédante, la chambre constate que la qualité du service rendu aux usagers n'a occupé qu'une place limitée lors du choix comme de la pondération des critères d'analyse des offres, ainsi qu'au stade de l'examen de leur contenu. Au final, l'analyse de la qualité du service rendu aux usagers a essentiellement été appréciée au regard des enjeux relatifs à la relation avec la clientèle, à l'eau solidaire, et à la gestion des branchements neufs.

2.2.2. Le respect des principes généraux de la commande publique

Les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique¹⁸. L'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison¹⁹.

Il ne résulte pas du contrôle de la chambre et en particulier du règlement de la consultation, que la communauté urbaine aurait, à travers les critères de sélection des offres, cherché à privilégier des candidats locaux, en méconnaissance du principe d'égalité. L'article 14 du règlement de la consultation intitulé « *Critères d'attribution* » prévoit que les offres ont été jugées selon les capacités des soumissionnaires à s'inscrire dans la politique de l'eau définie par la communauté urbaine, à travers les critères suivants : 40 % Tarification, montage financier, économie du contrat ; 30 % Opérations de travaux neufs et de renouvellement ; 20 % Conditions techniques d'exécution du contrat ; 10 % Gouvernance.

¹⁷ TA Limoges, Ord., 25 mai 2020, Suez Eau France, n° 2000360.

¹⁸ Conseil d'Etat, SSR, 23 décembre 2009, Etablissement public du musée et domaine national de Versailles, n° 328827, A.

¹⁹ Conseil d'Etat, CHR, 3 mai 2022, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 459678, B.

Aucun de ces critères n'était *a priori* de nature à favoriser des entreprises locales, ni même des sous-traitants locaux. Selon la communauté urbaine, l'implantation géographique préalable sur le territoire communautaire d'entreprises locales n'a pas cas constitué une condition d'attribution de la concession multi-services.

S'agissant de la part du contrat de concession exécutée par des tiers, la chambre constate que l'absence d'allotissement évoquée *supra* s'est couplée d'une absence de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3114-9 du code de la commande publique qui permettent à l'autorité concédante d'imposer aux soumissionnaires de confier à des petites ou moyennes entreprises (PME) des travaux ou services faisant l'objet du contrat pour une part au moins égale à 10 % de sa valeur globale estimée (en vertu de l'article R. 3114-5 du même code) soit, en l'espèce, 52 M€ HT, la valeur estimée du contrat s'élevant à 520 M€ HT. La communauté urbaine aurait pu faire usage de cette faculté, en imposant au délégataire de réserver certaines prestations à des entreprises dont les capacités techniques et financières n'étaient pas suffisantes pour répondre seules à la consultation, dans le but de favoriser l'accès à la commande publique aux petites et moyennes entreprises.

2.2.3. La mise en œuvre de la procédure de passation allégée

2.2.3.1. Une procédure de passation allégée appliquée à une concession « multi-services »

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles L. 3126-1 et R. 3126-1 du code de la commande publique que des règles particulières de passation s'appliquent à certains contrats de concession, soit en raison d'une valeur estimée inférieure au seuil européen – fixé à 5 382 000 € lors du lancement de la consultation en avril 2022 – soit en raison de leur objet. En vertu de l'article L. 1212-3 du même code, sont notamment concernés les contrats de concession qui ont pour objet des activités d'opérateurs de réseaux, au nombre desquelles figure la mise à disposition, d'exploitation ou d'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de l'eau potable, ainsi que de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Par application du (a du 2°) de l'article R. 3126-1 susmentionné, les contrats de concession relatifs à l'eau potable sont soumis à des règles de passation dérogatoires, et notamment à l'absence d'obligation législative ou réglementaire de hiérarchisation des critères²⁰ (article R. 3126-10 du code de la commande publique).

La communauté urbaine a, en sa qualité d'autorité concédante, choisi de faire application des règles de passation particulières prévues aux articles susmentionnés, compte-tenu de l'objet du contrat.

2.2.3.2. Une procédure de passation allégée rigoureusement respectée

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a respecté les étapes de la procédure de passation allégée, et est parfois au-delà des obligations légales et réglementaires découlant du chapitre VI du titre II, du livre 1^{er} de la troisième partie réglementaire du code de la commande publique. Les étapes successives de la procédure sont répertoriées dans le tableau 1 joint en annexe, avec mention des pièces justificatives produites.

²⁰ Conseil d'Etat, CHJS, 8 novembre 2019, Cap du Pays Nord Martinique, n° 432216, C inédit au Recueil Lebon et Conseil d'Etat, CHR, 18 septembre 2019, Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne, Office d'équipement hydraulique de la Corse, n°s 430368-430474, B.

La chambre relève toutefois que la CCSPL a été saisie, non par l'organe délibérant de la communauté urbaine, en principe seule compétente pour ce faire, mais par l'organe exécutif, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT. Interrogée sur ce point, la communauté urbaine a reconnu qu'elle ne disposait pas d'une délibération portant délégation de l'assemblée délibérante au profit du président pour saisir pour avis la CCSPL et a indiqué qu'une telle délibération serait mise à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire, sans plus de précisions. Dans ces conditions, la convocation de la CCSPL en vue de sa réunion du 9 novembre 2021 est entachée d'une irrégularité, qui ne revêt pas, sous réserve de l'appréciation du juge du contrat, un caractère substantiel²¹.

CONCLUSION

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a décidé de recourir, pour l'ensemble du territoire communautaire, à un contrat de concession unique pour l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées qui constituent des SPIC, financés par l'utilisateur.

Elle a également choisi d'étendre cette délégation à certaines missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales urbaines, qui pour leur part, constituent des SPA, financés par le contribuable. Le contrat ainsi conclu le 31 juillet 2023 a confié à un délégataire unique l'exploitation d'une multiplicité de services aux statuts juridiques variés répondant à des logiques économiques différentes.

Ce choix, bien qu'effectué de manière libre et éclairée, dans le respect des principes généraux de la commande publique et des obligations applicables en matière de passation, a partiellement porté sur des missions qui, à la date de signature du contrat, ne relevaient pas de la responsabilité de la communauté urbaine, ce qui a fragilisé l'objet même du contrat.

La fusion au sein d'un contrat unique de services publics à caractère industriel et commercial financés par l'utilisateur (eau potable, assainissement collectif) et de services publics administratifs financés par le contribuable (gestion des eaux pluviales, défense contre l'incendie), nécessitera une vigilance accrue dans le contrôle de son exécution. En sa qualité d'autorité délégante, les outils de pilotage tels que prévus au contrat, devront être pleinement mobilisés par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole afin de permettre un suivi à la hauteur des enjeux financiers de cette délégation.

3. L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

3.1. La durée du contrat de concession : ses déterminants

3.1.1. L'objet des services concédés

Aux termes de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique : « *La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire* ». Dans le domaine spécifique de l'eau potable et de l'assainissement, cette durée ne peut excéder vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État²². La jurisprudence administrative est également venue préciser le lien entre

²¹ CAA Lyon, 13 novembre 2014, Association des consommateurs de la Fontaulière, n° 14LY00987.

²² En vertu de l'article L. 3114-8 du code de la commande publique.

les investissements prévus, et la durée du contrat²³. Les dispositions juridiques et la jurisprudence ne fixent pas de durée minimale au contrat et n'interdisent pas, par principe, que cette durée puisse être inférieure à celle de l'amortissement des investissements réalisés. Dans ce cas, elles ne font pas obstacle au droit du délégataire d'être indemnisé à hauteur des investissements non amortis à l'issue du contrat. Il en résulte qu'une convention peut légalement prévoir le montant de l'indemnisation due au titre des investissements non encore amortis au terme du contrat²⁴. Seule une discordance manifeste entre la durée de la délégation et la durée d'amortissement serait susceptible de donner lieu à une requalification de la délégation de service public en marché public de travaux et de services, n'emportant, en tant que tel, pas de véritable risque pour le cocontractant.

En l'espèce, le projet de contrat initial fixait la durée de la délégation de service public à douze ans, avec une échéance au 31 décembre 2035, et prévoyait des indemnités pour les investissements non amortissables sur cette durée. La durée du contrat a été explicitement motivée dans le rapport de présentation du relatif au choix du futur mode de gestion.

3.1.2. Les opérations patrimoniales confiées au délégataire

Le contrat confie au délégataire, en plus des missions d'exploitation, des opérations patrimoniales qui sont à sa charge. Outre les travaux d'entretien et de maintenance, ils sont constitués d'une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement et la réalisation de nouveaux équipements (dit de premier établissement). Il comprend ainsi :

- Des travaux de renouvellement à caractère patrimonial (programmés et non programmés) ;
- Des travaux de premier établissement obligatoires (types A, B, et C) ;
- Des travaux de premier établissement facultatifs (type D) ;
- Des travaux visant à améliorer la performance hydraulique du service (fonds de performance hydraulique correspondant à des travaux de renouvellement) ;
- Et des investissements du domaine privé.

Les travaux de type A ne sont pas amortissables sur la durée du contrat. Pour ceux-ci, un mode de financement mixte est prévu, consistant en un paiement par la communauté urbaine de leur valeur nette comptable, dès leur achèvement. Le candidat retenu s'est engagé pour l'ensemble des opérations à hauteur de 182,4 M€ (représentant 28,2 % du chiffres d'affaires cumulé), dont 67,7 M€ pour les travaux de type A qui font l'objet d'indemnités. Même si l'ordonnateur fait observer, dans sa réponse écrite, que son choix s'est porté sur l'offre qu'il estimait, globalement, la plus avantageuse d'un point de vue technique et financier, la chambre constate qu'il a retenu l'offre qui proposait les engagements les moins élevés (cf. tableau 2 en annexe) tant sur les opérations patrimoniales amortissables sur la durée du contrat (-14 M€ par rapport à l'un des candidats évincés) que sur les travaux de type A (-6 M€).

L'analyse des durées d'amortissement du candidat retenu sur les opérations patrimoniales montre que l'ensemble des travaux amortissables sur la durée du contrat l'ont été sur douze ans, et que les travaux de type A font l'objet de dotations moyennes annuelles d'amortissement qui vont de 22 à 72 ans (cf. tableau en annexe). Des opérations dites de « débouclage » sont également prévues de 2036 à 2038 ; elles sont présentées comme innovantes et sécurisantes par la communauté urbaine. Elles ont pour objectif de sécuriser le contrat, d'empêcher la dissolution de la société dédiée avant la complète comptabilisation des reprises sur amortissements et provisions,

²³ Conseil d'Etat, SSR, 11 août 2009, Société Maison Comba, n° 303517, B sur le lien entre durée d'amortissement et contrat, et Conseil d'Etat, SSR, 8 février 2010, Commune de Chartres, n° 323158, B sur la prise en compte du temps nécessaire à la réalisation des investissements et la durée normale d'amortissement.

²⁴ Conseil d'Etat, SSR, 4 juillet 2012, Communauté d'agglomération de Chartres Métropole (CACM), Société Véolia Eau, Compagnie Générale des eaux, n°s 352417, 352418, 352449, 352450, B.

et opérations diverses et d'assurer la traçabilité comptable des opérations jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles, y compris celles liées aux créances et recettes restants dues.

En conclusion, la chambre constate que la durée du contrat a été déterminée, conformément au cadre juridique, en fonction de la nature et du montant des prestations et des investissements demandés au délégataire. En outre, elle ne paraît pas excessive au regard du temps raisonnablement escompté pour amortir les investissements.

3.2. Le transfert du risque d'exploitation au délégataire

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service, à la charge du délégataire choisi par la personne publique. L'article L. 1121-1 du code de la commande publique définit la concession en mettant en exergue le nécessaire transfert de risque d'exploitation du délégant vers le délégataire : « *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.* ».

Le délégataire doit disposer de capacités techniques et financières suffisantes et assumer le risque lié à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Le juge administratif retient l'exposition réelle aux aléas du marché, c'est-à-dire en identifiant le caractère effectif et substantiel de l'exposition aux risques. En matière d'eau et d'assainissement, le juge européen reconnaît le caractère : « *très limité dès l'origine* » du risque dans ce secteur : « *en raison des modalités de droit public de l'organisation du service* », mais considère que celui-ci ne fait pas obstacle à la conclusion de contrats de concession, pour autant que ce risque puisse être transféré intégralement ou significativement à l'exploitant²⁵.

3.2.1. Les capacités techniques et financières du délégataire

La personne publique choisit le délégataire en fonction de ses garanties professionnelles et financières mais également de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public²⁶. Le contrat prévoit la constitution d'une société dédiée et le candidat retenu s'est engagé à créer pendant la période de tuilage, et au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet de la délégation, une société anonyme *ad hoc*. Dès sa création, celle-ci se substitue immédiatement à sa maison-mère et devient délégataire de service public.

Dans son offre la société-mère garantit qu'elle apportera tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité des services publics conformément au contrat, et à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements incombant à la société délégataire nouvellement créée. En cas de difficultés répétées de cette dernière, elle s'y substituera dans l'exécution de ses obligations. L'analyse des offres initiales et surtout finales, met en exergue un besoin en fonds de roulement élevé du fait de la volumétrie des opérations patrimoniales à réaliser (investissement) et de la gestion des comptes de tiers fournisseurs et clients. Aussi la société mère s'est également engagée à capitaliser la société à hauteur de 5 M€ (contre 1 M€ prévus initialement).

Une société anonyme, créée en 2018, a été renommée « *Catalane des Eaux – Eau Agglo* » et a donné naissance à un établissement à Perpignan. Un conseil d'administration, intégrant trois

²⁵ CJUE, 10 septembre 2009, aff C-206/06.

²⁶ Conseil d'Etat, SSR, 23 janvier 2012, Commune de Six-Fours-les-Plages, n° 346970, B

administrateurs dont la nomination a été soumise à un avis du président de la communauté urbaine (cf. *infra*) s'est réuni en novembre 2023. La chambre relève qu'il ne s'agit pas d'une création d'une société anonyme dédiée, comme le prévoyait le contrat ; cette société anonyme de gestion avait été préalablement constituée, sans réelle activité.

Les mémos produits par le candidat retenu détaillent les moyens humains et matériels ainsi que les hypothèses de financement du cycle d'exploitation, des opérations patrimoniales et des travaux concessifs. Ils prévoient notamment, en complément du capital social, la mise en place d'une convention de trésorerie avec la maison mère afin de bénéficier d'une gestion de trésorerie mutualisée et du financement à long terme intra-groupe.

Dès lors, au regard de ces éléments et sous réserve du respect des engagements pris, la capacité financière et technique du délégataire est cohérente avec l'objet du contrat, et son risque de défaillance technique ou financière apparaît limité.

3.2.2. Une rentabilité prévisionnelle limitée qui réduit les marges de manœuvre dans l'exécution du contrat

Le risque d'exploitation est généralement apprécié, selon une méthodologie couramment admise, au regard de la valeur actuelle nette de tous les investissements, coûts et recettes du délégataire, et du taux de rendement interne global. La communauté urbaine, relevant les spécificités du contrat, a cependant pris la décision de ne pas retenir ces indicateurs qui ne s'imposaient pas à elle pour l'appréciation de la rentabilité. Elle a privilégié d'autres critères qui n'ont pas, par ailleurs, été contestés par les soumissionnaires. Au-delà de ces choix méthodologiques, les appréciations conduisent à mettre en évidence que la rentabilité attendue par le délégataire est faible.

La rentabilité prévisionnelle (résultat net/chiffres d'affaires) hors investissement des différentes offres finales, a été analysée par le délégant comme « justifiée et acceptable » ; elle a sensiblement diminué par rapport aux offres initiales et varie de 5,33 M€ (1,01 % du chiffre d'affaires) à 10,8 M€ (2,04 %).

Concernant l'offre du candidat retenu, les résultats nets prévisionnels annuels varient de -1,98 M€ (soit -3,76% du chiffre d'affaires annuel) en 2026 à 2,34 M€ (soit 4,20 % du chiffre d'affaires annuel) en 2035. Les écarts dans les modèles de constitution du chiffre d'affaires entre candidats tiennent notamment aux évolutions prévisionnelles du nombre d'abonnés, et du volume moyen facturé par abonné (cf. *infra*). En cumul sur la durée du contrat, le résultat net prévisionnel est ainsi limité à 8,8 M€ HT soit 1,36 % d'un chiffre d'affaires cumulé de 646 M€.

Cette faible rentabilité pourrait être de plus surestimée, le candidat retenu considérant que ce résultat est : « *très optimisé au regard de l'ensemble des risques portés, incluant les risques rattachés aux investissements, à l'exploitation, aux volumes.* » Des incertitudes sur le niveau de dépenses à la charge du délégataire

Le risque peut être caractérisé lorsqu'il existe une incertitude sur les charges, les investissements et les coûts, qui ne doit pas être compensée intégralement par le cocontractant public. En exploitation, ainsi qu'en attestent les comptes prévisionnels, les charges et les coûts sont déterminés par le délégataire, en fonction des infrastructures et de l'évolution prévisionnelles des consommations et tarifications. En cumul sur la période, les charges d'exploitation prévisionnelles du délégataire s'élèvent à 694,6 M€, soit 57,8 M€/an.

De plus, en matière d'eau et d'assainissement, les clauses en matière de travaux d'entretien, de réparation, et de gros renouvellement mis à la charge du cocontractant peuvent être prises en

compte²⁷. Au cas d'espèce, les opérations patrimoniales dépassent les seuls travaux d'entretien courant et de réparation, et s'étendent au renouvellement et au gros œuvre, ce qui présente un risque spécifique de dépenses pour le délégataire. Ces biens constituent de plein droit des biens dits de retour qui reviendront à l'autorité délégante.

De plus, le contrat précise un montant minimal et annuel, comme en cumulé sur la durée contractuelle, des travaux de renouvellement mais ne comporte pas de clause portant sur la modification de la rémunération du gestionnaire si les dépenses réelles de renouvellement se révélaient supérieures à celles estimées contractuellement. Concernant les travaux de premier établissement de type A, ils font l'objet d'un financement par le délégant sous la forme du versement d'indemnités, mais celui-ci ne couvre pas intégralement la charge, qui doit pour partie être assumée par le délégataire. De plus, des opérations d'investissement du domaine privé (3,6 M€), qui ne sont pas compensées intégralement par l'autorité délégante, peuvent également contribuer au déficit potentiel à la charge de l'exploitant si les coûts n'en sont pas maîtrisés.

En conclusion, la rentabilité prévisionnelle faible du contrat conduit à réduire les marges de manœuvre du délégataire dans son exécution. Par voie de conséquence, elle pourrait l'exposer au risque de devoir financer des dépenses supplémentaires si la trajectoire n'est pas respectée. Dans ces conditions, le délégant devra être particulièrement vigilant au respect des engagements pris par le délégataire.

3.2.3. Une rémunération liée au chiffre d'affaires qui repose largement sur les ventes d'eau et les redevances assainissement

3.2.3.1. Une rémunération substantiellement liée au risque d'exploitation

Une rémunération du délégataire composée de nombreux éléments

Le mode de rémunération du cocontractant permet d'apprécier si un risque d'exploitation lui est effectivement transféré. Il exclut le risque lorsque la part assumée par le concédant est trop importante, et, à l'inverse, une part fixe de rémunération suffisamment faible permet de caractériser un lien substantiel entre rémunération et résultat²⁸.

Le contrat prévoit des rémunérations dédiées pour chacun des quatre services publics délégués. Une rémunération spécifique, fondée sur des forfaits, est versée par la communauté urbaine au titre de la GEPU et de la DECI. Ces composantes du contrat, qui, ainsi qu'il a été relevé plus haut, constituent des SPA, ne comportent pas de risque d'exploitation ni de paiement par l'utilisateur, et relèvent plutôt d'un marché public (7,5 M€ sur la durée du contrat)²⁹. La délibération sur le choix du futur mode de gestion précise que : « *la rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation des services confiés et permettra de transférer au délégataire un risque lié à cette exploitation.* » La rémunération du délégataire a été fondée, pour le service de l'eau potable, d'une part, sur les recettes perçues auprès des usagers au titre du service public, d'autre part, sur les recettes issues des prestations accessoires et activités complémentaires.

Pour le service collectif de l'assainissement collectif des eaux usées, cette rémunération est fondée sur les recettes perçues auprès des usagers, sur celles provenant de la vente de biogaz issu des boues digérées, et sur les recettes issues de prestations complémentaires et activités

²⁷ CAA Douai, 5 juin 2001, Société Ateliers de mécanique du pays d'Ouche, n° 97DA10602.

²⁸ CAA Marseille, 23 décembre 2013, Collectif Aletois « Gestion Publique de l'Eau », n° 10MA03255.

²⁹ CAA Lyon, 22 mai 1997, Département de Saône-et-Loire pour l'entretien des routes départementales, n° 96LY02600.

accessoires. Les rémunérations spécifiques concernant les boues digérées et les prestations complémentaires et activités accessoires sont abordées *infra*.

Sur la période, le chiffre d'affaires prévisionnel net du délégataire (646,2 M€) est composé des ventes d'eau et redevances assainissement (569 M€), des travaux (39,4 M€), des prestations de services (36,8 M€) et du produit des activités annexes (1 M€). Il est complété par la production immobilisée, les reprises sur amortissements et provisions et les transferts de charges pour former les produits d'exploitation prévisionnels du délégataire (715 M€). Les ventes d'eau et redevances assainissement représentent ainsi 88% du chiffre d'affaires et 80 % des produits d'exploitation. L'équilibre économique du contrat repose ainsi largement sur ces recettes, et fondé sur la capacité du délégataire à réaliser ses prévisions d'exploitation. La rémunération est ainsi substantiellement liée au risque d'exploitation.

La révision de la grille tarifaire aux usagers

Concernant les recettes perçues auprès des usagers pour les ventes d'eau et redevances assainissement, le délégataire s'engage sur une grille tarifaire aux usagers sur la durée du contrat, en fonction de ses hypothèses technicoéconomiques (nombre d'abonnés et volume consommés, coûts d'exploitation et d'investissements...). Seule l'application de la formule de révision permet de faire varier cette grille tarifaire selon une périodicité définie contractuellement.

Le contrat prévoit l'application annuelle d'un coefficient composite constitué d'une part fixe, déjà mise en œuvre pour les régies, et de quatre indices assortis de coefficients proposés par les candidats. L'application concrète de la formule fondant ce coefficient pourrait poser deux difficultés : en intégrant la redevance prélèvement des charges du délégataire, son assiette est plus large que celle prévue dans les engagements du délégataire ; par ailleurs, la dynamique du coefficient composite est composée d'indices sous-jacents qui accordent une place de plus en plus importante aux travaux, laquelle est dissociée des coûts réels du délégataire. Elle risquerait donc de devenir progressivement moins représentative de l'évolution réelle des charges. Le prix de l'eau a aussi été déconnecté du prix de l'électricité ; le délégataire a développé de manière volontariste une politique de production interne d'énergie, qui a pour vocation de permettre de supporter des coûts qui seraient moins volatiles que le marché.

3.2.3.2. Un équilibre économique fondé sur l'hypothèse d'une forte augmentation du nombre d'abonnés et de la consommation par abonné

Une forte évolution de l'assiette de facturation

Le chiffre d'affaires prévisionnel annuel net est en moyenne de 53,8 M€. Il repose très largement sur les ventes d'eau et redevances assainissement et particulièrement sur le nombre d'abonnements pour les plus petits diamètres correspondant aux foyers de particuliers, qui sont très majoritaires, et sur les volumes consommés. La combinaison de ces éléments fournit l'évolution de l'assiette globale de facturation.

La communauté urbaine a réalisé en amont un travail de fiabilisation des bases de données sur les volumes distribués et traités, afin de permettre des études rétrospectives et prospectives. Elle a précisé que ces bases ont été annexées au document de la consultation des entreprises. L'ordonnateur précise qu'aucune demande de complément d'information sur les données clientèles n'a été formalisée par un candidat. Toutefois la chambre relève que l'un des candidats évincés soulignait : « *il est à rappeler que certaines données sollicitées en phase d'offre auraient été utiles à renforcer notre analyse sur les historiques d'assiettes.* » et souligne également « *manquer d'historiques fiables pour fixer une évolution représentative sur le périmètre de la régie* ».

Le candidat retenu a estimé l'évolution du nombre d'abonnés par commune du périmètre sur la base de plusieurs critères qu'il a lui-même fixés : l'historique d'évolution sur les trois dernières années disponibles pour la population (INSEE pour le périmètre sous régie) ou les données sur les abonnés issues des rapports des délégataires, ensuite les documents d'urbanisme (prévisions d'évolutions démographiques et projets de ZAC), enfin les abonnés supplémentaires liés à la détection des « *résiliés qui consomment* » et des « *compteurs bloqués* » grâce au déploiement de la télérelève (l'effet a été estimé à +2 % sur les abonnés de la régie en 2025). L'évolution moyenne par commune varie ainsi de -1,3 %/an à Vingrau à +2,4 %/an sur Saleilles. Pour Perpignan, l'évolution est de 0,8 %/an.

Pour le candidat retenu ces hypothèses sont, s'agissant de l'eau potable, les suivantes : un taux de croissance du nombre d'abonnés de 1 % par an, soit 14 676 abonnés de plus sur la durée du contrat. Un taux de croissance du volume moyen par abonné de 0,35 % par an. Soit au global une assiette de facturation qui augmente de 2,56 M€ sur la durée du contrat (+15,8 %).

Ces paramètres se retrouvent en miroir pour l'assainissement avec près de 15 674 abonnés de plus et une assiette de facturation qui progresse de 2,4 M€ soit de 15,4 %. Par contraste, si un autre candidat, prévoyait également une progression d'abonnés similaires, de l'ordre de 0,97 % par an, il anticipait également une diminution du volume moyen facturé par abonné, pour aboutir à une assiette de facturation quasiment stable sur la durée du contrat (+0,2%). De fait, l'un des candidats évincés a retenu une évolution négative pour la consommation unitaire, en soulignant que : « *malgré la croissance continue du nombre d'abonnés, la politique de transition hydrique permettra dans un premier temps de maintenir la hausse des m³ avant de revenir en fin de contrat à un niveau de m³ vendus quasi identique à celui du début de période* ».

L'assiette part fixe pour les communes du littoral a été traitée de manière spécifique, comme prévu au projet de contrat, à partir d'une estimation des unités de logement, avec deux types de facturation : l'une à l'unité de logement pour les immeubles collectifs, l'autre selon le diamètre du compteur pour les abonnés individuels. Le candidat retenu s'est appuyé sur les données de l'INSEE pour estimer la répartition de la typologie d'abonnement.

Pour la part variable, huit hypothèses, s'appuyant sur des investissements de « métrologie » (qualité de la mesure des flux) estimés à 20 M€, ont été envisagées par le candidat retenu : l'évolution de la démographie et des projets d'urbanisme (+0,92 %/an en moyenne), l'équipement en compteurs ultrasoniques (plus performants et non dégradables avec le vieillissement, +0,45 %/an), l'augmentation de la consommation liée aux changements climatiques (+0,19 %/an), la détection des « *résiliés qui consomment* » et « *compteurs bloqués* » grâce à la télérelève (+0,02 %/an en moyenne), la mise en place de compteurs généraux dans les résidences privées (+0,09 %/an), la réduction des volumes consommés non comptabilisés (+0,04 %/an) ; mais aussi la baisse de consommation liée aux actions de sobriété et de sensibilisation des usagers (soit -0,58 %/an) et la réutilisation des eaux usées (-0,04 %/an).

Les candidats ayant établi eux-mêmes les principaux paramètres d'évolution, une forte variabilité, sur l'assiette cumulée de facturation prévisionnelle, apparaît entre eux. Ainsi, le candidat retenu prévoit, grâce à une stratégie de « métrologie » l'ayant distingué³⁰, une assiette cumulée de facturation de 448 Mm³ soit jusqu'à 27 Mm³ (eau et assainissement) de plus que les autres candidats (dont 11 Mm³ sur la seule eau potable). Le délégataire relève à ce titre que l'offre permet d'augmenter considérablement les volumes comptabilisés, base de la facturation, ce qui contribue également à augmenter très significativement les recettes de la collectivité *via* sa surtaxe, et donc impacter favorablement l'équilibre des budgets annexes dédiés (cf. *infra*). La chambre relève que, *in fine*, la communauté urbaine a retenu un candidat ayant présenté la plus forte évolution de l'assiette de facturation.

³⁰ Cf. télérelève et compteurs ultrasons

Le chiffre d'affaires cumulé

Alors que les volumes facturés sont plus importants (+6,4 %), le candidat retenu, qui a également proposé le tarif de l'eau le plus bas, prévoit un chiffre d'affaires cumulé pour les ventes d'eau et redevances assainissement sur la durée du contrat quasiment équivalent aux autres soumissionnaires. Toutefois, la part délégataire proposée par le candidat retenu est bien inférieure à celle des autres soumissionnaires, et le produit des ventes d'eau et de redevances assainissement est moins élevé (26 M€ de moins qu'un autre candidat).

Dans sa réponse, l'ordonnateur souligne que les écarts de tarifs entre soumissionnaires portent essentiellement sur l'assainissement. Sur ce service, le candidat retenu a fait des choix techniques pour le fonds de performance hydraulique lui permettant d'abaisser son tarif. Pour autant, le délégant a estimé ces choix peu satisfaisants. La chambre invite dès lors la communauté urbaine à être d'autant plus vigilante sur les besoins de renouvellement du réseau.

Les fragilités de ces hypothèses

Le scénario retenu *in fine* par le délégant repose sur des hypothèses élevées, que l'ordonnateur considère toutefois compatibles avec le SCOT Plaine du Roussillon et le PLU communal de Perpignan. Concernant le taux de croissance du nombre d'abonnés, celui-ci est plus élevé que la variation annuelle moyenne de la population constatée entre 2014 et 2020 (0,4 %), et que les prévisions de l'INSEE pour les années à venir (0,5 % par an pour le département des Pyrénées-Orientales)³¹. La croissance du nombre d'abonnés peut aussi être alimentée par le raccordement de nouveaux foyers déjà présents (préalablement non desservis en eau potable, ou ayant recours à l'assainissement non collectif), mais ceux-ci ne représentent qu'un vivier limité pour l'eau potable et de l'ordre de 6 000 habitants pour l'assainissement non collectif.

Le délégataire n'est pas assuré de la réalisation de ces prévisions, tant sur l'évolution du nombre d'abonnés que des volumes facturés durant, et à l'issue du contrat de douze ans. Un scénario prospectif alternatif permet de mettre en évidence l'impact de ces paramètres. Sur la base d'une croissance de 0,5 % par an du nombre d'abonnés (soit + 6 800 sur la période) et d'une stabilisation de la consommation d'eau potable et d'assainissement l'assiette de facturation ne progresserait que de 0,83 M€ pour l'eau potable et de 0,87 M€ pour l'assainissement. Les assiettes de facturation n'augmenteraient ainsi que de 1,7 M€, contre 5 M€ au prévisionnel. En cumulé, sur les douze années du contrat, l'écart d'assiette de facturation pour l'eau potable et l'assainissement s'élève à 18,7 M€, soit le double de la rentabilité prévisionnelle du contrat. Dans cette hypothèse, le contrat serait déficitaire de près de 9 M€.

Hors aléas du marché, les hypothèses retenues conditionnent fortement la rentabilité du contrat pour le délégataire et contribuent également aux revenus du délégant, à travers la part communautaire (cf. *infra*). L'article 9 du contrat définit les conditions de sa révision et rappelle que la « *non réalisation des objectifs figurant aux comptes d'exploitation prévisionnels (...) ne pourra être invoquée en tant que telle pour solliciter une modification du contrat.* »

En matière d'exécution, la chambre invite le délégant à être attentif au respect des conditions contractuelles initiales³² et notamment de celles qui permettraient au délégataire de proposer d'éventuels avenants, si la rentabilité s'en trouvait affectée (cf. *infra*).

Des hypothèses en décalage avec les enjeux de transition hydrique du territoire

L'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose que : « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la*

³¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2866594>

ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Le plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau fixe l'objectif d'organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs. Dans son rapport relatif à « La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique » la Cour des comptes a rappelé l'importance de la réduction des prélèvements et de la sobriété des usages. Dans son dernier rapport public sur la qualité des services, la communauté urbaine souligne la nécessité de faire de la gestion responsable de l'eau une « priorité absolue » et met en exergue la diminution des volumes consommés sur le secteur périphérie, malgré une augmentation du nombre d'abonnés, grâce à une diminution des consommations unitaires. Le nouveau contrat met en œuvre les objectifs de la politique communautaire de l'eau, en cohérence avec le plan d'action de l'Etat, notamment en matière d'économies d'eau, de planification des besoins, et d'amélioration de la connaissance des volumes prélevés.

En amont de la distribution à l'utilisateur, l'offre retenue a les objectifs de performance les plus élevées en matière de rendement du réseau (89,2 % en 2035), devant permettre des économies d'eau.

Le délégant a retenu un scénario où l'impact à la baisse du fait des actions de sobriété et de sensibilisation est bien moindre que celui retenu dans les offres des autres candidats. S'il permet une amélioration du rendement du réseau et diverses actions économes (cf. réutilisation), le scénario retenu prévoit même une progression des volumes facturés par abonné qui s'inscrit à rebours des orientations nationales, des tendances rétrospectives et des enjeux du territoire. En 2023, le territoire a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux « sécheresse » avec des restrictions provisoires d'usages. Le délégant a accepté une offre qui repose sur des volumes de production et de facturation d'eau qui se concilient difficilement avec l'effort consenti en matière de rendement du réseau et l'objectif de maîtrise de l'utilisation de la ressource en eau, et l'effort.

Les clauses de revoyure

Le contrat prévoit une dizaine de cas de « révisions des conditions techniques et financières » pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du contrat ainsi que des événements extérieurs de nature à modifier les conditions de fonctionnement. Il est précisé que les éventuels ajustements financiers ne prendront pas en compte les éventuelles pertes subies qui seraient rattachables au principe de gestion des services « aux risques et périls du délégataire ». Durant les négociations, le candidat retenu a demandé l'ajout de plusieurs cas de revoyure, dont un relatif à la non-atteinte des prévisions en matière d'évolutions des volumes consommés. Après un premier rejet, la modification demandée a finalement été intégrée bien que relevée comme non satisfaisante dans le rapport des offres finales. Une baisse de 10 %, calculée sur la moyenne des deux dernières années, ouvre ainsi, sous réserve qu'elle ne relève pas de la responsabilité du délégataire, possibilité de révision. Par ailleurs, concernant les impayés, le candidat retenu a présenté les mesures prévisionnelles pour y faire face, à sa charge.

En conclusion, la chambre relève que, ici encore, l'introduction de clauses dites de revoyure dédiées aux évolutions d'assiette de facturation rend indispensable un contrôle renforcé du délégant sur l'exécution du contrat et la mise en place des outils de pilotage précis pourtant prévus au contrat (cf. *supra*).

3.3. Le prix de l'eau

3.3.1. L'objectif d'unifier le prix de l'eau

Au 1^{er} janvier 2024, les tarifs généraux des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées sont unifiés pour l'ensemble des communes (exception *infra*)³³ pour se situer à 4,416 €, soit 529,94 € pour 120 m³. Ils comportent trois parts :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du contrat, comprenant une partie fixe et une part variable calculée en fonction du volume consommé sur la base d'un tarif uniforme au m³ ;
- Une part communautaire comprenant une part variable en fonction du volume consommé ;
- S'ajoutent des taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (Agence de l'eau) et la TVA.

La prestation de production d'eau potable en faveur des communes de Cassagne, de Montner et du Barcarès, qui sont approvisionnées par des commissions syndicales pour les deux premières, et par le SMIPEP pour la dernière, a été exclue du champ (cf. *supra*). Le nouveau contrat prolonge la situation existante au 1^{er} janvier 2024 : le SMIPEP délibère un tarif directement acquitté auprès des usagers pour la commune du Barcarès, et les commissions syndicales de Cassagnes et Montner délibèrent sur le tarif d'achats d'eau. La communauté urbaine n'ayant pas statué avec les commissions syndicales sur le devenir de cette situation, seule la commune du Barcarès fait l'objet d'un traitement différencié en matière de tarifs (4,57 €/m³).

Par application du principe de solidarité rappelé par l'ordonnateur le tarif unifié sera appliqué aux usagers des communes de Cassagnes et Montner, alors que leur fournisseur est différent.

3.3.2. Des méthodes pour parvenir à un prix de l'eau unifié qui sont contestables

Le recours à une actualisation des prix 2023, pour 2024

Dans un contexte économique incertain, le délégant a souhaité que les tarifs soient définis par les soumissionnaires en date de valeur au 1^{er} janvier 2024.

Dans leurs offres initiales, les différents candidats ont proposé des méthodes d'actualisation très différentes, et non comparables. Les documents finaux ne concordent pas sur la méthode à mettre en œuvre : les factures types font référence (sauf pour certaines communes) d'une part à l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) défini par la Banque de France, fixé, selon l'ordonnateur, à titre indicatif et à des fins d'information des élus à 5,4 %, et, d'autre part, à l'application d'un montant d'augmentation de 0,25 € au prix du m³ « dû à l'inflation ».

De plus, les tarifs généraux 2024 ont été construits sur la base des projets de nouvelles surtaxes communautaires qui sont en augmentation (0,85 € HT/ m³ pour l'eau potable et 0,97 € HT/m³ pour l'assainissement collectif). Pour le calcul de ces tarifs, la méthode consistant à actualiser les prix en cours en 2023 par l'application des formules de révision présentes aux contrats en vigueur, a été écartée par la communauté urbaine. Ses propres simulations budgétaires qui intègrent pour le calcul des surtaxes communautaires un taux le taux maximal en termes d'inflation lui ont été préférées. Enfin, le candidat retenu a souligné que la méthode retenue ne

³³ A l'exception du Barcarès pour l'eau potable

prend pas en compte l'application de facturation par tranche de volumes consommés, présente dans certains des anciens contrats, ce qui fausse la comparaison.

La chambre relève qu'afin d'établir un prix 2024 selon une méthode homogène, la communauté urbaine a eu recours à une actualisation du prix 2023, fondée sur un indice tirant le prix de l'eau vers le haut, qui est déconnectée des contrats en cours et des coûts directs de production des services. Afin d'établir une méthodologie robuste dans le temps, le délégant pouvait recourir à l'application d'un indicateur en lien plus direct avec l'objet du contrat³⁴.

Les cas particuliers des communes du Barcarès, de Cassagnes et Montner

Le mémoire du candidat retenu précise que le résultat en hausse obtenu pour la commune du Barcarès a été construit avec une hypothèse de surtaxe Eau de 0,85 € HT/m³. Dans l'offre finale une hypothèse à 0,7555 € HT/m³ a été retenue. Il n'est pas fait mention du cas spécifique des communes de Cassagnes et de Montner, non prévu au projet de contrat, alors que celles-ci, comme la commune du Barcarès, sont dans une situation particulière relativement à la production et la distribution d'eau potable (cf. *supra*).

Par délibération du 18 décembre 2023 le conseil communautaire a confirmé les montants de la surtaxe, à l'exception de celle relative à la commune du Barcarès, qui a été finalement fixée à 0,63 € HT/m³, ce qui permet d'atténuer l'impact à la hausse des tarifs 2024 sur cette commune. Cette distinction est susceptible de créer une inégalité de traitement entre les usagers des communes de la communauté urbaine.

Les typologies particulières d'usage

La communauté urbaine a fait réaliser, à des fins de comparaison des offres, des « factures communales », selon différentes typologies. Sous réserve des caractéristiques spécifiques de chaque usage et de leur profil de consommation propre, des constats peuvent être faits. Certaines sont particulièrement consommatrices d'eau (cf. industries). Enfin, au-delà du prix moyen usagers qui correspond à la majorité des situations, certains usagers dont la tarification est spécifique peuvent être significativement impactés, tels que les services municipaux. Pour ces tarifications aux services municipaux qui ne constituent qu'une petite partie des situations l'offre du candidat retenu est la plus compétitive pour seulement 9 communes, contre 22 communes dont Perpignan pour celle d'un concurrent évincé. L'impact est différencié selon les communes et l'offre retenue prévoit, par rapport au tarif 2023 actualisé, une augmentation de la facture pour 24 des 36 communes, soit une augmentation globale de 466 k€ des factures communales (cf. tableau 7 : Comparaison des « factures communales » (montants en Euros) : tarifs 2023 avec ou sans actualisation (+5,40%) et tarifs 2024 des 3 candidats en annexe). Cette augmentation est inférieure à 6 000 € pour vingt communes, mais supérieure à 35 000 € pour quatre communes et atteint même 317 k€ pour celle du Canet en Roussillon. Le candidat retenu indique toutefois que la facture actuelle de la commune semble très peu élevée au regard des volumes affichées et des structures tarifaires en vigueur.

Les équipements publics « école » et « piscine » ont fait l'objet de factures types spécifiques, se basant sur une consommation respective annuelle de 300 et 30 000 m³. Sur cette base (cf. tableau 8 en annexe), l'offre retenue entraînerait pour les écoles une stabilisation ou une baisse de 5 à 11 % de la facture (tarif 2023 revalorisé) pour la moitié des communes, et une hausse de 8 à 76 % pour l'autre moitié (dont Perpignan). Pour les piscines, les impacts seraient également contrastés avec une baisse pour cinq communes, une hausse de 1% pour treize autres communes et une hausse significative pour l'autre moitié d'entre elles.

³⁴ Comme les indices INSEE de prix de production de l'industrie française eau et assainissement <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534778> et CPF 36 et 37 (+1,7 % en 2022 pour les 2 indices)

Sur la base de l'application du coefficient d'actualisation des prix 2023, l'offre du candidat retenu aboutit à un impact contrasté entre communes et conduit à une augmentation significative pour un nombre limité de communes.

3.3.3. Le tarif général de l'eau : une diminution qui n'est qu'apparente

Les composantes de l'évolution du tarif de l'eau

Dans les anciens contrats en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 (hors régie et hors Le Barcarès), et selon les zones, la part délégataire variait de 50 à 64 % pour le délégataire contre 22 à 36 % pour la communauté urbaine. Dans le nouveau contrat, sous réserve que la surtaxe communautaire effectivement votée au conseil de communauté de décembre 2023 soit identique à celle prévue dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), la part délégataire s'élève à 43 %, et la part communautaire à 44 %. De fait, l'offre du candidat retenu proposait la part délégataire la plus faible, et a obtenu, dans le cadre d'une appréciation se fondant sur plusieurs éléments, la meilleure note sur ce seul critère, à la pondération la plus élevée (40 %) « tarification, montage financier et économie du contrat ».

Evolution du tarif général de l'eau

En 2023, le tarif général TTC de l'eau (services eau potable et assainissement) sur le territoire de la communauté urbaine, pour un abonnement basique standard (sur la base d'une facture de 120 m³) variait, selon les communes, de 4,06 € à 5,22 €/m³.

Pour une facture de 120 m³ par an, cela représentait une facture pouvant aller de 487,18 € à 625,87 € soit un écart de 138,69 € (28,4 %). Depuis 2017, afin de financer les services publics et les importants travaux de modernisation, les tarifs ont évolué globalement à la hausse (cf. tableau et graphiques en annexe). En 2017, le prix général de l'eau allait de 386 € à 540 € TTC selon les communes pour une consommation standard de 120 m³. Entre 2017 et 2023 le prix général de l'eau a été quasiment stable pour une commune, et a augmenté de 4,6 % à 27 % pour les 35 autres communes. L'augmentation, différenciée selon les communes mais quasi générale, est plus marquée à partir de 2021.

Le tarif général 2023 est ainsi le résultat d'une politique de convergence mise en œuvre depuis 2021. En 2021, l'abonnement basique standard variait, selon les communes, de 3,83 € à 4,85 €/m³. En fonction des communes ces tarifs ont augmenté sur la période 2021-2023 entre 3,31 % et 9,66 %.

Une actualisation des prix qui conclut à une diminution tarifaire qui n'est qu'apparente

La communication de la communauté urbaine met en avant une tendance à garantie de la stabilité des prix³⁵ : dans le dernier numéro de son magazine d'octobre-décembre 2023 consacré au sujet, il est souligné que : « la communauté urbaine a souhaité que le prix de l'eau ne varie pas par rapport à la moyenne actuelle (actualisée au 1^{er} janvier 2024) ». Ces éléments avaient été déjà diffusés par la presse locale suite à la délibération d'attribution du contrat : « Au 1^{er} janvier 2024, 33 communes de Perpignan Méditerranée Métropole vont payer la même chose ou un peu moins (comme Perpignan) pour la consommation d'eau potable et l'assainissement. Seules trois communes, Cabestany, Saint-Estève et Le Barcarès, connaîtront une augmentation d'à peine quelques centimes. » voir une « légère baisse »³⁶.

³⁵ Actu en ligne 19 juillet 2023 et France Bleu Roussillon 17 juillet 2023.

³⁶ L'indépendant, 18 juillet 2023.

Afin de préciser les tarifs 2024, le candidat retenu part de l'hypothèse d'une augmentation de 0,25 € par commune et la traduit, compte tenu des prix différents pour chaque commune, par l'application d'un coefficient d'indexation 2023-2024 personnalisé, allant de 4,79 % à Lluïa à 6,16 % au Barcarès.

Le candidat retenu conclut à une baisse du tarif pour 34 communes sur les 36 de la communauté urbaine, représentant 89 % des abonnés. Ainsi, pour la commune de Perpignan, située sur la DSP Centre, les analyses d'impact font état d'une facture 2023 de 509,5 €, réhaussée à 539,5 € pour 2024 après actualisation (soit une indexation de 30 € (+5,89 %)). La facture type de 529,9 € dans le cadre du nouveau contrat correspondrait ainsi à l'équivalent d'une diminution du tarif actualisé de 9,6 € TTC soit 1,8 %. Selon cette méthodologie d'actualisation des tarifs, seules deux communes seraient en hausse : celles de Cabestany et du Barcarès (cf. graphique en annexe).

Les éléments transmis font état, au 1^{er} janvier 2024, d'une augmentation des tarifs « *non actualisés* » par rapport à ceux de 2023 dans huit communes (hors cas particulier du Barcarès) dont Perpignan (+20,41 €), soit pour plus de la moitié des abonnés. L'augmentation est la plus forte pour les communes de Cabestany (+39,18 €), et celle du Barcarès (+59,59 €, cf. tableau en annexe).

La chambre relève que l'actualisation du prix 2023 pour établir le tarif 2024 en vigueur au démarrage du contrat conclut à une diminution tarifaire. Pour autant, cette diminution n'est qu'apparente et s'appuie sur l'application d'un coefficient d'indexation contestable car non lié aux coûts de production.

La chambre relève que, pour neuf communes et plus de la moitié des usagers, au contraire, une augmentation de leur facture d'eau, à volume équivalent, sera constatée par rapport à 2023. Compte tenu des enjeux susmentionnés sur l'actualisation du tarif de l'eau, la communauté urbaine devrait en informer les usagers.

3.4. Les services rendus aux usagers et les pénalités de retard

3.4.1. Les services rendus aux usagers : les indicateurs de performance

3.4.1.1. Les indicateurs prévus au dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises a recensé 101 indicateurs de performances dont 81 donnant lieu à pénalité annuelle applicable en cas de performance inférieure à la valeur d'objectif. Ils comprennent le service à l'utilisateur, la qualité de l'eau, les réseaux d'eau potable et d'assainissement, le traitement des eaux usées, les entretiens des abords des ouvrages, l'environnement et le développement durable, les ressources humaines et les finances.

Concernant le service à l'utilisateur, 28 indicateurs spécifiques sont mobilisés et incluent le rendement du parc compteurs, différents aspects de la télérelève, les délais de branchements neufs (rendez-vous, branchements, demande d'autorisation administrative), la gestion clientèle (délai de rendez-vous, de rendez-vous à domicile), des services en ligne (disponibilité du site internet, disponibilité de l'agence de paiement en ligne), de gestion d'abonnement (le taux d'abonnés mensualisés, d'abonnés prélevés, etc.), les taux de réclamation, et les occurrences d'interruptions de services non programmées.

Par ailleurs, les indicateurs de performance relatifs aux finances comprennent également des éléments relatifs aux services aux usagers tels que les taux d'impayés ainsi que les taux d'irrecouvrables, mais sans fixer d'objectifs en la matière, ni *a fortiori* de pénalité. Enfin, le dossier

de consultation des entreprises prévoit cent-sept pénalités contractuelles générales, dont dix concernent le service à l'utilisateur. Elles concernent, outre la diffusion du règlement de service, divers aspects de la bonne connaissance de l'activité liée aux services publics délégués (les rejets et déversements spéciaux, les changements d'abonnés, les inventaires des propriétés non raccordés, la participation au financement collectif, les contrôles de raccordement de branchements, l'étude de la structuration des abonnés et de leurs consommations).

La chambre constate que, parmi les très nombreux indicateurs prévus, les services aux usagers font l'objet d'indicateurs spécifiques couvrant les divers aspects d'un bon suivi. Compte-tenu du nombre d'indicateurs prévus, la Chambre engage le délégataire à assurer un suivi particulièrement rigoureux de ceux dédiés au service aux usagers.

3.4.1.2. La relation clientèle

Le rapport d'analyse des offres finales constate que les trois soumissionnaires ont fait des propositions satisfaisantes s'agissant de la « *relation clientèle* ». Selon le rapport relatif au choix du délégataire et, en particulier, de sa partie relative aux « Services à l'utilisateur », le candidat retenu s'est différencié de ses concurrents au travers de sa méthode, de ses moyens et de ses engagements, *via* « *la mise en place d'une charte abonnés* mais également « *de nombreux engagements complémentaires pénalisés sur la qualité de la relation clientèle (disponibilité, réactivité...)* » et la mise en place d'un portail web dédié au Grands Comptes et aux Collectivités. La « *Charte usagers et performance* » résume les engagements en termes de qualité de service pour les usagers qui portent notamment sur les délais et les droits des abonnés, et qui sont sanctionnés d'un dédommagement de 30 € en cas de non-respect, à la demande de l'utilisateur.

Le délégataire se donne à cet égard pour objectif, conformément au souhait de la communauté urbaine, d'homogénéiser les services rendus aux usagers. Il met en avant une relation clientèle performante et aguerrie, reposant sur des propositions d'accueil variées aussi bien physiques que téléphoniques, la société dédiée doit organiser une mesure annuelle de la satisfaction des consommateurs, ainsi qu'une enquête bisannuelle auprès des grands comptes. Un examen des réclamations consommateurs et du plan d'amélioration des services doit être présenté au comité de pilotage trimestriel Administratifs – Financier – Services aux consommateurs. Un suivi de la liste des sinistres, recours et contentieux, des différents indicateurs du service, de l'avancement du plan de recouvrement, et du plan d'action des abonnés en difficulté y est également prévu.

La qualité du service rendu aux usagers, qui n'a constitué qu'un élément d'appréciation parmi d'autres indicateurs pour apprécier la qualité des offres (cf. *supra*), a ainsi particulièrement été prise en compte par le délégataire en ce qui concerne la relation clientèle. Ce dernier s'est en effet distingué des autres soumissionnaires en proposant non seulement une relation de proximité multicanale mais également des engagements de performance péuniairement sanctionnés.

La chambre relève en outre que, si l'utilisation du terme de « client » plutôt que « d'utilisateur » témoigne d'un glissement vers une relation de type commercial, elle participe également d'une volonté du délégataire d'améliorer les services rendus en développant des démarches qualité.

3.4.1.3. La solidarité

Le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement représente un enjeu mondial. Ainsi les Nations Unies ont adopté, parmi les 17 objectifs de développement durable en 2015, un objectif visant à garantir un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement d'ici 2030. La

loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques³⁷ a introduit le droit à l'eau. L'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) recommande que les factures de l'eau ne dépassent pas 3 % du budget des ménages afin de laisser un « reste à vivre suffisant ». La loi Warsmann³⁸, fait obligation aux fournisseurs d'eau potable d'informer l'abonné par tout moyen lorsqu'une augmentation anormale de la consommation d'eau est constatée. La loi Brottes du 15 avril 2013³⁹ pose le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans la résidence principale, et protège les ménages, même en cas d'impayés. Elle a introduit la possibilité d'une expérimentation en faveur d'une tarification sociale de l'eau. Celle-ci a été pérennisée en 2019 par la loi Engagement et Proximité⁴⁰ qui prévoit la possibilité d'un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite. Dans sa réponse l'ordonnateur avance des obstacles techniques ne pouvant être surmontés ainsi que de possibles biais du dispositif. La chambre relève que le cadre juridique est désormais bien stabilisé et que les dispositions ont été codifiées au code général des collectivités territoriales.

Les caractéristiques socio-démographiques de Perpignan Méditerranée Métropole sont, pour certaines parties du territoire, caractérisées par des revenus médians faibles et plusieurs quartiers sont identifiés comme étant en précarité hydrique. Pour ceux-ci une facture de 500 €/an ou plus peut ainsi constituer une charge particulièrement significative. Par ailleurs, 11 940 foyers sont allocataires du RSA socle et susceptibles de correspondre aux abonnés en situation de particulière de vulnérabilité. Le précédent contrat de délégation de service public pour la zone Centre incluait déjà un volet social comprenant la mise en place de chèques eau, un plan d'action d'accompagnement, une convention avec une association ayant été signée dès 2012. Les rapports d'activité du délégataire relèvent que ce volet social a été réalisé, notamment avec près de 93 000 €/an de chèques reçus par le centre d'action sociale. Des actions de coopération internationale décentralisée avaient également été mises en œuvre.

En matière de services publics d'eau et d'assainissement, l'article L. 2224-12-3-1 du CGCT permet d'attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes. Dans son cahier des charges, la communauté urbaine a toutefois indiqué qu'elle ne souhaitait pas abonder ce fonds pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et qu'elle privilégiait une solution *ad hoc*.

Les retours d'expérimentations sur la loi Brottes relèvent la diversité des dispositifs d'aide mis en place par les gestionnaires locaux, mais soulignent la mise en place d'une aide préventive au paiement de tout ou partie des charges d'eau⁴¹. Ils font également état d'un besoin ajusté à environ 1€/habitant sur le territoire couvert. Le rapport d'analyse des offres constate que les propositions faites par les soumissionnaires s'agissant de « L'Eau solidaire » sont satisfaisantes. Le délégataire s'est en l'occurrence distingué par la distribution d'un chèque eau en partenariat avec le CCAS, la mise en place d'un réseau de six ambassadeurs de l'eau sur le territoire communautaire et d'un accompagnement des situations exceptionnelles (surendettement, accidents de la vie, PME en difficulté). Le délégataire retenu s'est engagé à y consacrer 150 k€/an (75 k€/an chèques eau et 75 k€/an chèques assainissement) et 70 k€/an au titre de la solidarité internationale.

Un ensemble d'engagements complémentaires est détaillé par le titulaire du contrat, notamment des mesures d'accompagnement et d'assistance des personnes en situation de fragilité ou de précarité, à la première relance de facture impayée. Pour les accueils particulièrement

³⁷ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

³⁸ Ainsi que le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations.

³⁹ Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

⁴⁰ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

⁴¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20Allocation%20eau.pdf> et le rapport https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462096/4509300/version/1/file/SYNTHESE_MI_flash_tarification_eau.pdf

sollicités pour des difficultés de paiement, la possible participation d'un référent du service Précarité-Solidarité est prévue ainsi que des actions de médiation sur le terrain. Le titulaire du contrat prévoit notamment d'effectuer 500 visites à domicile par an sur les trois premières années du contrat pour réaliser des diagnostics à domicile, et d'assurer des ateliers et animations en pied d'immeubles collectifs. Les copropriétés en situation d'impayés doivent également être identifiées, tel que prévu par contrat et confirmé par l'ordonnateur dans sa réponse.

La chambre constate que l'offre d'accompagnement est correctement développée, mais qu'au vu du contexte socio-démographique défavorable du territoire les fonds prévus pour l'aide aux ménages sont limités et relativement comparables à ceux qui étaient déjà en œuvre pour la seule délégation de service public de la zone Centre. Sur le périmètre anciennement sous régie, les montants facturés et non recouverts étaient également élevés. Si les taux de non recours à ce type de dispositif peut être élevé, il est utile de lui donner une visibilité suffisante et d'en faciliter l'accès. Elle invite la communauté urbaine à approfondir sa réflexion en la matière, afin de garantir l'égalité des usagers devant les services publics ainsi concédés.

La connaissance des usages et modes de consommation, sous réserve, selon l'ordonnateur, du respect du cadre juridique relatif à la protection des données personnelles, devrait permettre de disposer d'indicateurs de précarité hydrique et de mieux connaître le profil et les modes de consommation des ménages abonnés les plus précaires. Des partenariats avec la CAF peuvent la favoriser. Des expérimentations d'accès sont possibles afin d'accompagner les abonnés les plus en difficulté, notamment en habitat collectif (faisant l'objet de compteurs collectifs).

3.4.2. Les pénalités appliquées aux usagers

Le règlement de service applicable à la distribution de l'eau potable prévoit que l'abonné est tenu de régler sa facture dans le délai imparti et qu'en cas de non-respect de l'échéance, l'exploitant du service pourra appliquer des pénalités pour retard de paiement. L'autorité délégante a en outre indiqué d'une part, qu'elle ne souhaitait pas pénaliser la première relance et, d'autre part, que le prix des pénalités appliquées en cas de retard de paiement devait être inférieur ou égal à 30 €.

Il ressort de l'examen des offres reçues (cf.

tableau 10 en annexe) que le délégataire a respecté les attentes du délégant en proposant un plan de relance en plusieurs étapes comprenant, d'abord, une première relance pour retard de paiement à J+21 sans application de pénalité, puis une deuxième relance à J+33 avec l'application d'une pénalité de 27 € (pénalités pour retard de paiement « *lettre simple* ») et, enfin, une troisième et dernière relance à J+60 donnant lieu à l'application d'une pénalité de 30 € (pénalité pour retard de paiement « *lettre recommandée* »), correspondant ainsi au montant maximal fixé par le DCE. La pénalité prévue par le délégataire en cas d'intervention illicite sur le compteur de l'abonné est en outre cinq à dix fois plus élevée que celle proposée par les concurrents évincés. Des frais d'impayés sont enfin susceptibles d'être appliqués aux abonnés, à hauteur de 30 €.

Les tarifs appliqués par le délégataire en cas de deuxième et troisième relance, de même que le volume prévisionnel annuel moyen des pénalités prévues en cas de retard de paiement, sont très supérieurs à ceux retenus par les offres concurrentes.

Sur la période 2017-2022, la première relance par lettre simple, qui donnait lieu à l'application d'une pénalité de 3 € sur le périmètre géré par le délégataire de la DSP Centre, Le Barcarès et L'Espira de l'Agly – (contre 0 € dans le cadre du nouveau contrat) concernait en moyenne 13 % des factures émises, tandis que la deuxième relance par lettre recommandée, qui donnait alors lieu à l'application d'une pénalité de 12 € (contre 27 € dans le cadre du nouveau contrat) concernait en moyenne 8,8 % des factures émises. A titre de comparaison, les pénalités

qui étaient appliquées un autre délégataire sur cette même période s'élevaient quant à elles à 4,12 € en première relance et à 12,76 € en seconde relance, en application du « *Contrat Périphérie* », contre 4,26 € et 13,19 €, dans le cadre du « *Contrat Littoral* » (représentant respectivement 5,7 % et 5 % des factures émises).

La majorité des usagers, et en particulier ceux des communes précédemment gérées en régie, qui n'étaient jusqu'alors pénalisés qu'en cas d'intervention illicite sur le compteur, vont ainsi découvrir un régime plus sévère du fait du changement de mode de gestion (cf. Tableau 11 en annexe).

Le produit attendu sur la durée du contrat par le délégataire (cf. Tableau 12 en annexe), du fait de la facturation aux abonnés de pénalités pour retard de paiement, dont le montant a été significativement réévalué, et de frais d'impayés, est significatif au regard de son montant total de 12,75 M€ (soit 4,7% du chiffre d'affaires eau potable), largement supérieur au résultat net global tel qu'il ressort du compte d'exploitation prévisionnel, soit 8,79 M€ (+45,13 %). De plus, cette recette est présentée comme constante sur la durée du contrat alors que le délégataire s'est engagé à développer la mensualisation du paiement ainsi que le prélèvement automatique, conformément à la demande exprimée en ce sens par l'autorité délégante.

Interrogée sur ce point lors du contrôle, la communauté urbaine a fait valoir que le délégataire avait dimensionné son offre en se fondant sur des retours d'expérience au sein de collectivités au contexte social similaire, minoré de 20 % pour tenir compte des engagements pris pour le développement de la mensualisation et le prélèvement automatique.

La chambre relève qu'il appartiendra à la communauté urbaine, en sa qualité d'autorité délégante, de s'assurer de la sincérité de ces recettes prévisionnelles. Si les pénalités pour retard de paiement inscrites aux comptes prévisionnels sont effectivement recouvrées par le délégataire, elles auront pour effet d'augmenter le coût réel de l'eau pour les usagers concernés. Dans le cas contraire, le résultat du délégataire, qui s'appuie pour partie sur des recettes liées aux pénalités de plus de 1 M€ dès 2024, s'en trouvera diminué d'autant.

3.5. Le contrôle de l'exécution du contrat

3.5.1. Les modalités de la gouvernance

Comme rappelé dans le contrat, la communauté urbaine dispose d'un droit de contrôle et d'audit effectif permanent et total sur l'exécution technique, administrative et financière du contrat – qui comprend de nombreux indicateurs devant faire l'objet d'un suivi – ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Elle organise librement ce contrôle et en confie l'exécution, soit à ses propres services, soit à un tiers mandaté à cet effet.

La communauté urbaine a souhaité définir une gouvernance à plusieurs niveaux et spécifique à sa politique de l'eau. Au stade de l'analyse des offres, la « Gouvernance » a constitué un critère de sélection à part entière (pondéré à 10 % de la note globale) et l'offre retenue s'est distinguée par la mise en œuvre d'une comitologie structurée pour les différentes phases du contrat (période de tuilage, exécution et fin de contrat, Elle repose notamment, sur une « *Commission citoyenne tripartite* » (composée du délégant, de la société dédiée et de la société civile) chargée de veiller au respect du droit des usagers. Les modalités de conseils et d'assistances à la collectivité, de même que l'organisation de journées de formation et de séquences en binôme pour les personnels, ont été jugées particulièrement satisfaisantes par la communauté urbaine.

Perpignan Méditerranée Métropole a fait le choix de ne pas définir de redevance de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant de financer des audits internes ou externalisés. Elle relève que l'ensemble des frais liés à ses prérogatives, dont les frais de contrôle, seront couverts par la

part communautaire des tarifs de l'eau. De fait, l'organigramme prévisionnel prévoit un service « *organisation et contrôle de la DSP* » intégrant notamment le contrôle financier, et le contrôle de gestion et performances du contrat.

La chambre relève que, du fait de la disparition de la régie pour les quatre services publics délégués, la communauté urbaine n'en assurera plus la gestion opérationnelle directe sur aucune partie de son territoire. Désormais, il lui appartiendra de contrôler un interlocuteur unique qui prendra en charge cette gestion pour l'ensemble du territoire communautaire. Elle devra, pour ce faire, disposer de ressources techniques, juridiques et financières adaptées pour procéder à un contrôle effectif du délégataire.

La chambre invite l'autorité délégante à tester de manière concrète son dispositif de contrôle dès le démarrage du nouveau contrat, et à l'ajuster au mieux en fonction des besoins. Dans sa réponse, l'ordonnateur mentionne la mise en place d'ateliers de suivi lors de la phase de tuilage pour le contrôle efficient du délégataire, dès démarrage du contrat. La chambre prend note de cet engagement.

3.5.2. Les modalités d'intégration des usagers des services publics délégués et des associations de consommateurs

Les usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, de même que les associations de consommateurs, sont faiblement associés au contrôle de l'exécution du contrat. Les associations dédiées aux services délégués sont notamment absentes de la CCSPL, dont la composition n'a pas vocation à évoluer, ainsi que l'a indiqué la communauté urbaine lors de l'instruction. Leur participation au conseil d'administration de la société dédiée est prévue, mais uniquement en qualité d'invitées et sur proposition de la communauté urbaine. La réunion d'un comité de communication et d'instances citoyennes est également prévue. Mais il est seulement mentionné que, parmi les six comités de pilotage thématique, composés de référents opérationnels, l'un s'intitule « *de communication et d'instance citoyenne* » et l'autre « *de pilotage administratif, financier et services aux consommateurs* ».

Le dispositif de contrôle du délégataire prévoit la production d'un rapport « clientèle », devant comprendre *a minima*, pour chaque service délégué, un bilan des incidents clientèle, des réclamations, et des enquêtes à chaud *post* contact et *post* interventions, ainsi qu'une appréciation de la satisfaction client. Pour autant, le contrat n'évoque l'intégration d'associations des usagers, ni au stade de l'analyse de ces rapports, ni pour l'appréciation de l'adaptation des mesures de correction prises. Enfin, le conseil d'administration de la société dédiée est davantage représentatif du monde économique, que des usagers qui utiliseront les services publics concernés. Dans la mesure où le contrat prévoit que la gestion fait l'objet d'une amélioration continue, il serait intéressant que la communauté urbaine définisse une place plus centrale aux usagers dans la mise en œuvre des services publics concernés. Elle peut pour cela s'appuyer notamment sur la « Commission citoyenne tripartite » susmentionnée, afin d'impulser leur implication dans la gestion des services des eaux, de veiller au respect des droits des usagers et de faciliter leurs démarches pour l'expression de leurs difficultés.

Si le délégataire a proposé un premier programme triennal de recherche et de développement sur la période 2024-2026 pour les services de l'eau potable et de l'assainissement ce dernier n'a pas été soumis pour avis à la CCSPL avant la décision d'y engager l'autorité délégante, en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article L. 1413-1 du CGCT. Dans sa réponse écrite l'ordonnateur s'engage à présenter le premier programme pour avis à la CCSPL au cours du premier semestre 2024, avant approbation définitive au plus tard le 30 mars 2024. La chambre relève cet engagement.

À supposer que ce plan constitue, ainsi que le fait valoir la communauté urbaine, une base de discussion dont les propositions ont vocation à être soumises à l'avis de la commission, au plus tard le 30 mars 2024 pour une première période triennale avant approbation définitive, la chambre relève qu'il est repris en détails au sein du contrat signé et que la CCSPL, déjà faiblement représentative des consommateurs, sera consultée tardivement sur ce plan pluriannuel qui constitue pourtant un enjeu majeur pour les usagers.

En conclusion, compte tenu de la contrainte pesant sur l'économie générale du contrat, la chambre recommande à la communauté urbaine :

2. Être particulièrement vigilante, dès 2024, au plein exercice du droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat. (Non mise en œuvre)

CONCLUSION

L'économie générale du contrat est caractérisée par l'importance du chiffre d'affaires prévisionnel (646 M€) et des travaux concessifs (182 M€) à réaliser sur une durée de douze ans. Ces caractéristiques contrastent avec une rentabilité attendue limitée à 8,8 M€ soit 1,36 % du chiffre d'affaires, hors travaux concessifs.

La communauté urbaine a analysé comme justifiées et acceptables les propositions du candidat retenu, qui fonde son modèle économique sur des hypothèses élevées en matière de progression des assiettes de facturation, et donc d'augmentation du nombre d'abonnés et des volumes consommés par abonné. Dès lors, les marges de manœuvre dans l'exécution du contrat en seront d'autant plus réduites pour respecter ces projections.

Le tarif général de l'eau est le résultat d'une politique de convergence, étudiée depuis 2013 et adoptée en 2021 et qui trouve son aboutissement dans l'harmonisation mise en œuvre avec le nouveau contrat. Elle a conduit à une augmentation différenciée, selon les zones et les usages, du prix général de l'eau sur le territoire. De 2017 à 2023 le prix de l'eau a augmenté de plus de 10 % dans 33 des 36 communes. Entre 2017 et 2023 le prix général de l'eau a été quasiment stable pour une commune, et a augmenté de 4,6 % à 27 % pour les 35 autres communes. Fin 2023 il s'établit entre 4,08 € et 5,21 € par M³, soit entre 489 € et 626 € TTC pour 120 m³.

Avec le nouveau contrat il s'établira à 4€42 par m³ soit 530 € TTC pour 120 m³. Sur la dernière année cela représente une augmentation nette du prix de l'eau pour 9 des 36 communes ; l'une d'entre elles est Perpignan et représente plus de la moitié des abonnés. Pour les 27 autres communes, cela représente une diminution du prix.

Dans ces conditions, la facture d'eau pour l'utilisateur pourrait être plus lourde sur un territoire déjà marqué par la faiblesse des revenus disponibles pour les ménages. La qualité de la gestion de la relation clientèle sera importante, d'autant que le chiffre d'affaires prévisionnel est également constitué par d'importantes recettes issues des pénalités appliquées aux usagers. Il appartiendra à la communauté urbaine de s'assurer du respect des mesures proposées par le délégataire sur ce point. Les dispositifs en faveur de la solidarité pourront être approfondis afin d'accompagner au mieux les usagers les plus en difficultés.

Le recours à une délégation unique pour l'exploitation de services publics aussi variés, la contrainte pesant sur l'économie générale du contrat impliquent, en phase d'exécution, un suivi rigoureux de la communauté urbaine, en sa qualité d'autorité délégante.

4. L'INCIDENCE FINANCIERE DU CONTRAT SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

4.1. L'analyse financière rétrospective globale de la communauté et de ses budgets annexes dédiés

4.1.1. La situation d'ensemble

En 2017 la communauté urbaine disposait d'un budget principal et de dix budgets annexes. Depuis 2018, avec la création du budget annexe dédié au conservatoire, elle dispose de onze budgets annexes.

Les produits de gestion consolidés de l'ensemble des budgets, y compris le budget principal, ont progressé de 2017 à 2022 de 51 M€ (soit + 20 %) et s'élèvent à 258 M€. Les charges de gestion consolidées ont progressé de 22,5 M€ (soit + 13 %) et s'élèvent à 166 M€ au 31 décembre 2022. Dès lors, l'excédent brut de fonctionnement consolidé a augmenté sur la période pour se situer à 92 M€ soit 35 % des produits de gestion, ce qui est satisfaisant. La capacité d'autofinancement brute s'établit à 78 M€ en 2022. Ces montants permettent à la communauté urbaine de rembourser le montant en annuité du capital de la dette, qui se situe à 60 M€ en 2022 ; au final la capacité d'autofinancement nette s'élève à 17,8 M€ en 2022. L'encours de dette consolidée est de 589 M€ au 31 décembre 2022, en augmentation de 1 M€ par rapport à 2017. La capacité de désendettement⁴² est de 7,5 années, en amélioration par rapport à 2017, ce qui est correct (cf. tableau 13 en annexe).

4.1.2. La situation des budgets annexes dédiés avant leur fusion

La communauté urbaine disposait de quatre budgets annexes dédiés : deux en régie et deux en délégation de services publics respectivement pour le SPIC de l'eau potable, d'une part, et pour celui de l'assainissement collectif des eaux usées, d'autre part. Ces budgets ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2023 pour ne former plus que deux budgets annexes.

L'évolution des budgets annexes en régie sur la période 2017-2022 est caractérisée par une stabilité des chiffres d'affaires générés et des excédents bruts d'exploitation. Ces derniers sont relativement peu élevés : 1 M€ pour l'eau potable, et 1,8 M€ pour l'assainissement en 2022. De fait, sur ces deux budgets, les capacités d'autofinancement nettes sont limitées voir négatives sur certains exercices. Dès lors, le financement propre disponible ne permet pas de soutenir le rythme des dépenses d'équipement qui ont été surtout financées par le recours à l'emprunt, complété, pour le budget annexe eau potable, par la mobilisation du fonds de roulement.

L'endettement a augmenté sur ces deux budgets annexes en régie pour se situer respectivement à 12,2 M€ (eau potable) et 19 M€ (assainissement) au 31 décembre 2022. Avant la fusion des budgets annexes, si le budget eau potable dispose d'encore un peu de trésorerie (1,6 M€), ce n'était plus le cas du budget assainissement (0,2 M€). Les capacités de désendettement étaient en augmentation et s'élevaient respectivement à 18,7 ans (eau potable) et 16 ans (assainissement). La trajectoire financière des budgets en régie n'était pas soutenable.

L'évolution des budgets annexes dédiés aux délégations de service public sur la période 2017-2022 est distincte pour l'eau potable et l'assainissement. S'agissant du budget eau potable, elle est caractérisée par un chiffre d'affaires généré et un excédent brut d'exploitation en recul. Du fait d'une annuité de la dette assez élevée (4 M€), la capacité d'autofinancement est

⁴² Encours de dette / capacité annuelle d'autofinancement

relativement limitée. Dès lors, les dépenses d'équipement sont financées largement par l'emprunt. L'endettement est en légère diminution mais s'élève à 48 M€ au 31 décembre 2022, soit une capacité de désendettement de 10 ans. S'agissant du BA assainissement, La capacité d'autofinancement nette est correcte, malgré des annuités d'emprunt à hauteur de 4,2 M€, et les dépenses d'équipement nécessitent également un recours à l'emprunt, quoique proportionnellement moins élevé. Le budget annexe porte une dette s'élevant à 96 M€ au 31 décembre 2022, stable par rapport à 2017. La capacité de désendettement est de 13 ans.

En consolidé sur la période 2017-2022 pour les quatre budgets annexes, les dépenses d'équipement ont été prises en charge à 41 % par le financement propre de la communauté urbaine, qui provenait aux trois quarts de l'autofinancement net, et pour le quart restant des subventions d'investissement. La dette consolidée des quatre budgets annexes s'élève à 175 M€ au 31 décembre 2022. Il s'agit de la dette la plus importante hors budget principal, et elle représente près de 30 % de la dette totale. L'annuité de cette dette s'élève à 15 M€, ce qui en fait le premier poste de dépenses de ces budgets annexes (cf. tableau en annexe).

De fait, ainsi que présenté en conseil communautaire en 2021, les budgets annexes en régie ne permettaient pas de dégager un autofinancement suffisant permettant de poursuivre l'effort d'investissement. Si les budgets annexes dédiés aux délégations de services publics présentaient un autofinancement plus favorable, nécessitant un recours proportionnellement moins élevé à l'emprunt, le poids de la dette y était également élevé.

4.2. Les projections financières de la communauté urbaine

4.2.1. Le financement des investissements et l'endettement

4.2.1.1. L'augmentation des dépenses d'équipement hors concession

Dans son rapport publié en 2023⁴³, la chambre régionale des comptes Occitanie avait recommandé à la communauté urbaine de : « Dès 2023, et conformément au pacte de gouvernance, élaborer un programme pluriannuel d'investissement comportant un plan de financement ». L'ordonnateur s'est engagé à « mener des efforts en ce sens sur chacun des budgets au cours des exercices 2023 et 2024. La réforme voirie, l'aboutissement du renouvellement des DSP eau et assainissement et DSP transport va permettre de disposer d'éléments beaucoup plus fiables qu'auparavant pour établir cette prospective. »

La mise en place des autorisations de programme et des crédits de paiements votés par le conseil communautaire serait utile pour renforcer le suivi des investissements.

En ayant recours à une délégation de service public unique sur un large périmètre, la communauté urbaine a pour objectif de générer des chiffres d'affaires plus élevés sur ces services publics et d'en rationaliser les coûts. Son objectif était d'accroître la capacité d'autofinancement de ses budgets annexes dédiés afin de permettre le financement d'un plan pluriannuel global sur quinze ans (2024-2038) (cf. *supra*).

La communauté urbaine a réalisé une prospective pour ses budgets annexes dédiés (cf. tableau 14 en annexe). Si une partie des investissements doit être réalisée dans le cadre du contrat (travaux concessifs à hauteur de 182,43 M€, cf. *supra*), ils seront pour partie indemnisés par l'autorité concédante, (les travaux non amortissables à hauteur de 76 %, soit 51,5 M€) selon un lissage devant préserver les capacités de financement. Par ailleurs, les éléments prospectifs

⁴³ Contrôle coordonné sur le littoral CUPMM et commune de Sainte-Marie-La-Mer, exercice 2017 et suivants, ROD 2023 (FIJ Littoral).

communiqués font état d'investissements à réaliser en maîtrise d'ouvrage direct (hors contrat) à hauteur de 246 à 336 M€ d'investissement selon les scénarios.

Dans le cadre de ce dernier scénario, la prospective prévoit pour la période 2024-2035 (cf. tableau 15 en annexe), un montant de dépenses d'équipement cumulées, réalisées en maîtrise d'ouvrage directe par le délégant, de près de 336 M€, soit en moyenne 28 M€ par an, contre 18 M€ par an sur la période précédente. La communauté urbaine prévoit ainsi d'accroître son effort d'investissement. Afin de favoriser la gestion pluriannuelle des investissements elle prévoit la mise en place d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

4.2.1.2. Un effort d'équipement très important largement financé par l'emprunt

Il est prévu que ces dépenses d'équipement prévisionnelles soient financées à 62 % par de nouveaux emprunts, et pour le reste (38 %), par le financement propre disponible de la communauté urbaine, qui proviendrait en quasi-totalité de sa capacité d'autofinancement nette, et de manière résiduelle des subventions d'investissement (8 %). Les emprunts cumulés de 2024 à 2035 atteindraient près de 207 M€, soit 17 M€ par an en moyenne, contre 11,8 M€ par an sur la période précédente. Le fonds de roulement, dont les marges sont limitées, ne devrait pas être mobilisé.

En 2035 (cf. tableau 16 en annexe), le stock de dettes des budgets annexes atteindrait près de 222 M€, contre 175 M€ à la clôture de l'exercice 2022 (soit +27%). L'encours de dette de fin d'exercice sera dynamique : sa variation annuelle serait de 1,5% sur la période 2024-2035, contre 0,2% sur la période 2017-2022. La communauté urbaine prévoit de s'endetter dans une phase de renchérissement du crédit, dès lors, l'annuité en capital de la dette augmentera de manière encore plus rapide du fait du cumul de cette dynamique et de l'évolution à la hausse des taux d'intérêt moyens. La prospective réalisée prévoit une annuité de 16,6 M€ en 2035 (+58 % par rapport à 2022). L'annuité totale de la dette, qui intègre la charge d'intérêts, devrait s'élever à 23,1 M€ en 2035. La charge de la dette serait ainsi le premier poste de dépenses aux budgets annexes, ce que reconnaît l'ordonnateur dans sa réponse.

4.2.2. Une trajectoire financière dont la soutenabilité repose sur le dynamisme de la capacité d'autofinancement

En dépit de la prévision d'un encours de dette plus significatif que sur la période précédente (2017-2022), la capacité de désendettement des budgets annexes, de plus de douze ans à la clôture de l'exercice 2022, pourrait être de dix ans dès le début du nouveau contrat de délégation de service public, pour atteindre sept ans en 2035.

L'atteinte de cette cible permettrait de garantir effectivement la soutenabilité de la politique d'investissement de la communauté urbaine. Le redressement de la capacité de désendettement et, partant, l'amélioration consécutive de la situation financière des budgets annexes, repose toutefois sur l'hypothèse d'une progression significative de la capacité d'autofinancement brute dès 2024, et sur son évolution dynamique jusqu'en 2035. Cela définit un chemin critique étroit pour la communauté urbaine, car cet objectif ne pourra être atteint que si plusieurs tendances se confirment : la dynamique de hausse des produits d'exploitation, la baisse des dépenses d'exploitation, et des charges d'annuité ne dépassant pas les niveaux prévus.

4.2.2.1. L'hypothèse optimiste d'un grand dynamisme des produits d'exploitation

La prospective prévoit des produits d'exploitation encore plus dynamiques sur la période 2024-2035 que sur la période précédente (cf. tableau 18 en annexe) : la variation annuelle

moyenne serait de 3,3 % (contre 2,8 % sur la période 2017-2022). Elle s'appuie en quasi-totalité sur les recettes de vente d'eau aux abonnés et de redevance d'assainissement collectif. Ce dynamisme est ainsi issu d'une part de l'application du coefficient de révision des tarifs, et d'autre part de la progression de l'assiette de facturation. La communauté urbaine a toutefois intégré, dans le cadre de sa prospective, une variation annuelle moyenne de 1,35 % des volumes d'eau consommés et traités (dont 1 % de progression du nombre d'abonnés et 0,35 % de progression du volume d'eau vendu par abonné), de 2024 à 2035.

Ces hypothèses sont toutefois optimistes, la croissance annuelle moyenne de la population du département des Pyrénées-Orientales étant prévue à 0,50 % entre 2013 et 2050⁴⁴ (cf. *supra* : d'après l'INSEE⁴⁵). Les analyses rétrospectives ne permettent pas non plus de soutenir complètement ces projections. Le délégant n'est pas en mesure d'une part de fiabiliser pleinement les données des assiettes de facturation (2017-2022), mais prévoit de le faire pour le nouveau contrat ; ni d'autre part de retracer précisément l'évolution des volumes consommés.

La chambre constate ainsi que la communauté urbaine a établi sa prospective sur l'hypothèse d'une dynamique d'évolution de l'assiette de facturation (nombre de m³ vendus) supérieure à l'évolution de la population sur la période précédente et malgré les politiques publiques d'incitation à la « sobriété » ainsi que les objectifs d'économie des ressources naturelles.

4.2.2.2. Les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles

Malgré la mise en œuvre, l'externalisation d'une partie des services et la mutualisation des services publics à l'échelle communautaire dans le nouveau contrat, la communauté urbaine ne prévoit qu'une baisse modérée, d'un quart, des dépenses de fonctionnement des budgets annexes dédiés à l'eau et l'assainissement de 2022 à 2024.

Celles-ci connaîtraient une variation annuelle moyenne de l'ordre de 1,5 % de 2024 à 2035, provenant pour moitié des charges d'intérêt de la dette (cf. tableau 19 en annexe). Sous réserve méthodologique de la variation du périmètre des missions assumées au sein des budgets annexes dédiés, les effectifs physiques, qui avaient peu varié ces dernières années, ont augmenté en 2022 pour passer à 60,2 équivalents temps-plein, avant de redescendre à 51 en 2023 (cf. tableau en annexe). Ainsi, les charges de personnels ont cru de 15 % de 2021 à 2022. Malgré l'entrée en vigueur du nouveau contrat, elles continueront de peser près de 20 % en moyenne dans les charges des budgets annexes.

Si la communauté urbaine a intégré, dans sa prospective, le transfert d'une majorité des personnels précédemment en régie (1,271 M€ selon le calcul de la communauté urbaine), elle prévoit toutefois de recruter quinze nouveaux collaborateurs au service dédié, afin de disposer de nouveaux profils plus adaptés au contrôle du délégataire. Ainsi, d'après le calcul de la chambre basé sur la prospective de la communauté urbaine – et sans appliquer de valorisation d'inflation (de 2021 à 2024) – les charges de personnels des futurs budgets annexes dédiés ne baisseront que de 8 % de 2021 à 2024 (contre -19 % de 2022 à 2024 – cf. tableau 20 en annexe).

La communauté urbaine doit toutefois finaliser les procédures de transfert et fait face à des difficultés de recrutement sur certains profils techniques. Sous réserve de la réalisation des prévisions en matière de transferts de personnel au délégataire, et du recrutement des nouveaux agents, la chambre relève que malgré l'entrée en vigueur d'un contrat d'externalisation unique, les gains en matière de charges de personnels attendus devraient être limités.

⁴⁴ Elle était de +0,4% entre 2014 et 2020, sur le territoire de la communauté urbaine Dossier complet – Intercommunalité-Métropole de CU Perpignan Méditerranée Métropole (200027183) | Insee.

⁴⁵ Institut national de la statistique et des études économiques : Population d'Occitanie à l'horizon 2050 - Insee Analyses Occitanie - 44.

Par ailleurs, concernant les charges financières, l'hypothèse d'évolution est optimiste : la prospective de la communauté urbaine, dans sa version du premier trimestre 2022, se base sur un taux d'intérêt de 3 % pour les emprunts contractés de 2024 à 2035 sur une durée de vingt ans quand le taux d'usure applicable au 1^{er} janvier 2024 pour les collectivités locales et autres personnes morales sans activités industrielles ou commerciales et pour les prêts à taux fixes d'une durée de 20 ans ou plus était de 7,01 %, et le taux effectif moyen constaté par la Banque de France de 5,26 %. Dès lors, la prospective réalisée par la communauté urbaine devrait être approfondie, en examinant d'autres scénarios, afin de pouvoir confirmer la soutenabilité de sa trajectoire financière.

4.2.3. Une prospective alternative met en exergue des marges de manœuvre limitées

4.2.3.1. L'hypothèse d'une assiette de facturation moins dynamique

La chambre a réalisé une nouvelle prospective, fondée sur le même outil que la communauté urbaine, en remplaçant le taux de variation annuel moyen de l'assiette de facturation de 1,35 %, par un taux de 0,5 % correspondant à la seule dynamique démographique constatée par l'INSEE.

Dans cette hypothèse (cf. tableau 21), les recettes de vente d'eau et d'assainissement et donc la CAF brute seraient impactées dès 2025, ce qui entraînerait, à effort d'investissement inchangé, la baisse correspondante de la CAF nette, et donc la hausse équivalente de l'emprunt ; et à compter de 2026 l'augmentation des charges financières (charges d'intérêt).

Dans la situation ainsi retraitée, la CAF nette cumulée de 2024 à 2035 se dégraderait de plus de 20 %, et les nouveaux emprunts pour couvrir cette diminution de financement propre devraient croître de 12 %. Cela représenterait un stock de dettes de près de 25 M€ supplémentaires par rapport à la prospective initiale (à hauteur de la diminution correspondante de la CAF nette). Dans cette situation, la capacité de désendettement des budgets annexes eau et assainissement de la communauté urbaine évoluerait moins favorablement, pour osciller entre neuf et dix ans.

4.2.3.2. L'hypothèse d'un renchérissement du coût de l'emprunt

Dans l'hypothèse où, en plus d'une assiette de facturation moins dynamique que prévue, le coût de l'emprunt viendrait à se renchérir avec des taux d'intérêt moyen de 5 %, contre 3 % dans la simulation initiale, la capacité de désendettement des budgets annexes serait de douze ans pour l'eau potable et de treize ans pour l'assainissement, ce qui est supérieur aux ratios communément admis (cf. tableau 22 en annexe).

Dans ces conditions, selon les estimations de la chambre, pour conserver une capacité de désendettement proche de dix ans, la communauté urbaine pourrait être conduite à diminuer son volume d'emprunts de 54,6 M€, ce qui rétablirait sa CAF brute, et son programme d'investissement de 39 M€ (soit -12 % par rapport au montant initialement envisagé).

En modifiant deux paramètres liés à un moindre dynamisme des assiettes de facturation d'une part, et à une hausse du coût du crédit, d'autre part, la soutenabilité du plan pluriannuel d'investissement de la communauté urbaine pourrait être remise en cause (cf. tableau 23 en annexe).

Le contrat prévoit d'améliorer la connaissance du réseau et des pertes (en atteignant un indice de connaissance supérieur à 115 pour la totalité des communes dès 2028) et de porter le rendement moyen du réseau de 81,5 % en 2024 à 89,2 % en 2035. La communauté urbaine, qui a prévu d'actualiser sa prospective, peut approfondir sa réflexion en prévoyant plusieurs scénarios

afin d'adapter son programme d'investissement à ces enjeux patrimoniaux et de performance hydraulique, à ses capacités financières, ou en actionnant des leviers en dépenses et recettes d'exploitation, afin de maintenir à un niveau élevé la capacité d'autofinancement.

CONCLUSION

Plusieurs budgets annexes sont dédiés à la gestion et aux investissements associés à l'eau potable et l'assainissement sur. En consolidé sur la période 2017-2022, le financement propre n'a permis de prendre en charge les dépenses d'équipement qu'à hauteur de 41 %, et de manière encore plus limitée sur les budgets relatifs à la régie. Le recours à l'emprunt et, de manière plus marginale, la mobilisation du fonds de roulement ont été nécessaires pour couvrir 59 % du besoin de financement. Au 31 décembre 2022, la dette de ces budgets s'élevait à 175 M€ et représentait près de 30 % de la dette totale, devant les budgets annexes dédiés aux autres services publics. L'annuité de la dette, de 15 M€, était le premier poste de dépenses des budgets. Sur la période antérieure, la structure budgétaire ne permettait pas la poursuite de l'effort d'investissement.

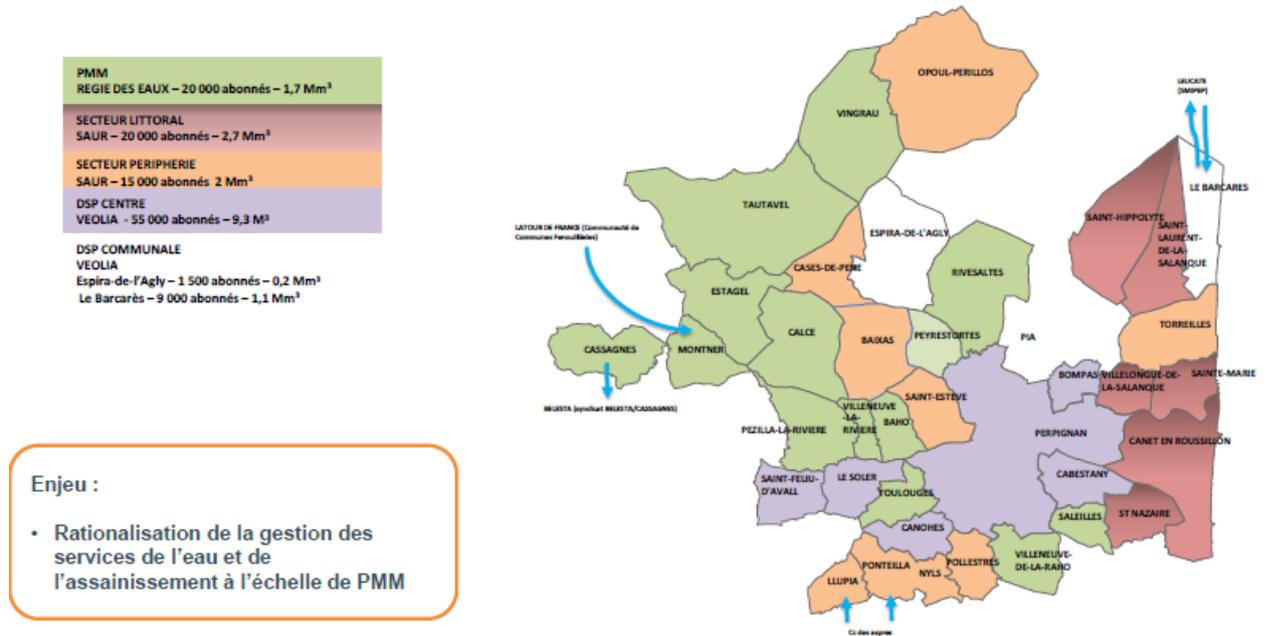
Pour la période 2024-2035, la communauté prévoit la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe, en complément des travaux assumés par le délégataire, de près de 336 M€ d'investissements. La soutenabilité de la trajectoire financière reposera sur le dynamisme de la capacité d'autofinancement conditionné par sur la forte progression des recettes. L'analyse prospective de l'équilibre des budgets annexes met en évidence que, dans le cadre d'un scénario moins optimiste comprenant un dynamisme moindre des assiettes de facturation et une hausse du coût du crédit, le chemin de mise en œuvre de l'ambitieux plan pluriannuel d'investissement sera étroit. Dans ce scénario, la capacité de désendettement des budgets annexes serait de douze à treize ans, ce qui est supérieur aux ratios communément admis. Des arbitrages seraient alors à faire, soit en diminuant l'effort d'investissement, soit en actionnant des leviers en dépenses et recettes d'exploitation, maintenant à un niveau élevé la capacité d'autofinancement.

ANNEXES

annexe 1 : présentation générale	46
annexe 2 : l'objet du contrat	47
annexe 3 : l'économie générale du contrat	52
annexe 4 : l'incidence financière de la convention sur la situation de l'EPCI.....	60

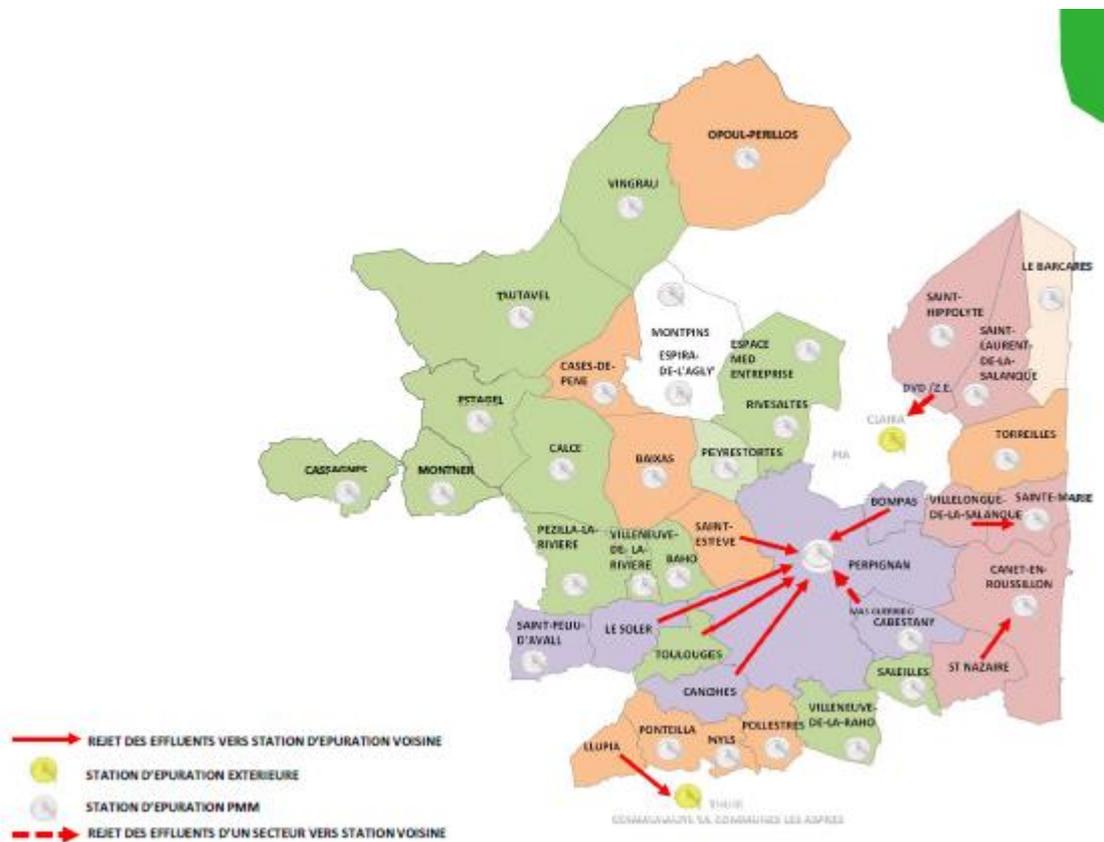
annexe 1 : présentation générale

figure 1 : L'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement en 2023



Source : CU PMM, état des lieux, avril 2021

figure 2 : les ouvrages épuratoires



Source : CU PMM, RPQS 2022

annexe 2 : l'objet du contrat

- La liberté de choix du mode de gestion des services publics

Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent alors décider : soit de gérer directement le service ; soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou d'une délégation de service public.

Le droit de l'Union respecte la liberté de choix des personnes publiques entre une gestion directe du service et une délégation de cette gestion par le biais d'une concession de service⁴⁶. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Ainsi, il appartient en principe à l'autorité gestionnaire d'apprécier comment la gestion du service public dont elle a la charge doit être assurée⁴⁷.

La gestion déléguée permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La personne publique garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, elle dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ce type de gestion intéresse autant les services à caractère industriel et commercial (SPIC) (distribution d'eau potable, assainissement, parcs de stationnement, pompes funèbres, abattoirs, distribution de gaz ou d'électricité...) que les services à caractère administratif (SPA) (cantine scolaire, centre de loisirs, maison de la culture...).

⁴⁶ La directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession a confirmé cette liberté de choix (article 2).

⁴⁷ Conseil d'Etat, 17 décembre 1997, Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, n° 181611.

Toutefois, le Conseil d'État a, dans son avis du 7 octobre 1986⁴⁸, reconnu l'existence de services publics administratifs « *qui, par leur nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même* », à savoir :

- les missions de service public assurées par les collectivités territoriales au nom et pour le compte de l'État comme l'état civil, les élections, les obligations militaires ;
- les missions de service public qui relèvent de l'exécution même du pouvoir régalien des collectivités locales comme les pouvoirs de police⁴⁹, de sécurité et d'hygiène ;
- l'exercice du pouvoir de réglementation ou d'organisation interne des collectivités.

En outre, seuls les pouvoirs de polices administratives spéciales peuvent faire l'objet d'un transfert au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 et suivants du CGCT.

- Les principales caractéristiques de la procédure de passation allégée
 - la dispense de consignation des étapes de la procédure (article L. 3126-2 du CCP) ;
 - la rédaction de l'avis de concession (article R. 3126-3 du CCP) ;
 - les modalités allégées de support de publication de l'avis de concession au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces locales (JAL) (articles R. 3126-4 et R. 3126-5 du CCP) ;
 - l'inapplication de l'article R. 3122-5 du CCP relatif à la chronologie de publication sur les différents supports (article R. 3126-6 du CCP) ;
 - les modalités de communication et d'échanges d'information de l'article R. 3126-7 du CCP ;
 - le délai de remise des candidatures (article R. 3126-8 du CCP) et des offres (article R. 3126-9 du CCP) à l'appréciation de l'autorité concédante ;
 - l'absence d'obligation de hiérarchisation des critères prévue à l'article R. 3124-5 du CCP⁵⁰ (article R. 3126-10 du CCP) ;
 - l'absence d'information des candidats évincés dans le délai de *stand still* de 11 jours (article R. 3126-11 du CCP) ;
 - à la demande du candidat, la communication dans les 15 jours des motifs du rejet de la candidature ou de l'offre (article R. 3126-12 du CCP) ;
 - l'absence d'obligation d'envoi d'un avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du contrat de concession (article R. 3126-13 du CCP).

tableau 1 : Récapitulatif des étapes de la procédure de passation

Étapes de procédure	Modalités et dates	Pièces justificatives
Constitution de la commission de délégation de service public (CDSP) (article L.1411-5 CGCT)	Une CDSP a été instituée par délibération n° 2020/07/36-2 du 27 juillet 2020	Délibérations des 11 et 27 juillet 2020 relatives à la CDSP

⁴⁸ Conseil d'Etat, Avis, 7 octobre 1986, n° 340609 : En matière de cantines scolaires, la confection et la préparation des repas peuvent être déléguées mais non la surveillance des élèves.

⁴⁹ Conseil d'Etat, Assemblée, 17 juin 1932, ville de Castelnau-dary, n° 12045, A : Les missions de police administrative doivent être gérées directement, sauf lorsque la loi ou un texte réglementaire autorise une délégation.

⁵⁰ Conseil d'Etat, CHR, 24 mai 2017, SIVU de la station d'épuration du Limouxin, n° 407264, B.

Consultation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (article L.1411-4 CGCT), sur saisine du conseil municipal	Réunion de la CCSPL, le 9 novembre 2021, qui a émis un avis favorable	PV de la réunion de la CCSPL du 9 novembre 2021
Consultation du comité technique (article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)	Réunion du CT le 9 novembre 2021, avis favorable	PV de la réunion du CT du 9 novembre 2021
Délibération de l'assemblée délibérante se prononçant sur le principe de la délégation (article L. 1411-4 CGCT)	Le conseil de communauté a adopté le principe d'un contrat de DSP multi services le 22 novembre 2021 et approuvé les caractéristiques des prestations	Délibération 2021-11-245 du 22 novembre 2021
Établir un rapport présentant les caractéristiques des prestations concédées	Rapport joint à la délibération sur le choix de mode de gestion	Rapport
Publicité et recueil des candidatures selon la procédure de passation allégée (articles L.3126-1, R.3126-3 et -4 CCP) avec insertion facultative au JOUE et dans une revue spécialisée	Publicité : profil acheteur (AWS), le 15/04/2022, <u>BOAMP</u> le 17 avril 2022 (n° 2022-181), <u>JOUE</u> , le 20 avril 2022 (n° 2022/S107-210723), revue spécialisée lemoniteur.fr (mis en ligne le 20/04/22) et Marchés Online (avis n° AO-2217-0837) Délai de réponse à l'appréciation de l'autorité agissant en tant qu'entité adjudicatrice (art. R.3126-8) : le 23/05/2022 midi soit 37 jours (contre 25 pour le délai de droit commun : art. R.3123-14)	Avis publié : au BOAMP, au JOUE, au Moniteur, sur Marchés online, sur le profil d'acheteur de l'autorité délégante.
Envoi du règlement de consultation phase candidature et de ses annexes par voie dématérialisée	Téléchargement via le profil acheteur AWS	Règlement phase candidatures + annexes
Ouverture, examen des candidature (article L. 1411-5 CGCT)	Ouverture des candidatures le 24 mai 2022 par la commission régulièrement composée	PV de la commission du 24 mai 2022 + Convocations et invitations comptable et DDPP PV de la commission du 24 mai 2022 + Convocations et invitations comptable et DDPP
Établissement par la commission de la liste des candidats admis à présenter une offre (article L. 3123-19 CCP)	Présentation à la CDSP du rapport d'analyse des candidatures lors de la réunion du 09/06/2022 et admission des 5 candidats à soumissionner	PV de la commission du 9 juin 2022

Courrier de demande de pièces pour complément de la candidature (article R.3123-20 CCP)	Envoi des courriers le 3 juin 2022 pour réponse le 8 juin 2022 à 14 heures.	Courriers adressés aux 5 candidats enregistrés
Envoi du DCE aux candidats admis à présenter une offre avant le 17 janvier 2023 midi (article R.3126-9 CCP)	Courrier du 28 juin 2022 (202 jours de délai) Date limite de dépôt des offres repoussée du 16 décembre 2022 au 17 janvier 2023 à la suite de l'envoi de précisions sur la gestion des boues (art. 98)	Courrier d'envoi aux 5 candidats + RC-offres + cahier des charges de la concession dont le projet de contrat
Ouverture des offres	Réunion de la CDSP le 19 janvier 2023	PV de la commission + Convocation et invitations
Analyse des offres et avis de la CDSP sur les candidats avec lesquels des négociations peuvent être engagées	Réunion de la CDSP le 2 mars 2023	PV de la commission + Convocation et invitations
Négociation puis choix du délégataire par l'ordonnateur (article L.1411-5 CGCT, article L.3124-1 et suivants CCP)	Séance de négociation du 7 mars 2023, Séance de négociation du 29 mars 2023, Séance de négociation du 18 avril 2023	Pas de comptes rendus des séances de négociation mais selon article L.3126-2 CCP l'autorité concédante n'est pas tenue de consigner les étapes de la procédure de passation. Tableur présentant les avancées de la négociation.
Demande de l'offre finale	Courrier du 25 avril 2023 demandant l'offre pour le 16 mai 2023	Courriers adressés à chaque candidat avec justificatif de la date d'envoi + Complément d'info du 24 avril 2023
Mise au point de l'offre finale du candidat retenu	La mise au point doit intervenir avant le choix par l'assemblée délibérante	Courrier du 16 juin 2023 invitant le candidat à la mise au point le 22 juin 2023
Mise à la disposition des conseillers des documents sur lesquels ils devront se prononcer 15 jours au moins avant la séance (article L.1411-7 CGCT)	Convocation et envoi d'une information appropriée aux élus communautaires 15 jours au moins avant le 17 juillet 2023	Courrier du 28 juin 2023 transmettant 12 pièces et informant les conseillers sur les dates et conditions de mise à disposition du projet de contrat au siège
Délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire (article L. 1411-7 CGCT)	Délai de 2 mois à respecter après la saisine de la CDSP sur les offres	Délibération 2023-07-149 du 17 juillet 2023
Information des soumissionnaires dont les	Information spontanée des soumissionnaires évincés	Lettres de regret adressées aux candidats

offres n'ont pas été retenues à leur demande (article R.3126-12 CCP)		évincés le 18 juillet 2023 via le profil d'acheteur annonçant le respect d'un délai de 11 jours avant la signature du contrat
Signature du contrat et notification	Contrat signé le 31 juillet 2023 + Respect d'un délai de stand still de 11 jours après l'envoi électronique des lettres de regret, pourtant non applicable (article R. 3125-2, R. 3126-11 CCP)	Contrat signé et annexes
Envoi au contrôle de légalité du contrat signé et des pièces (article R. 2131-5 CGCT)	Délai de 15 jours à compter de la signature (article L.1411-9 CGCT)	Contrat déposé en préfecture le 1 ^{er} août 2023 selon cachet apposé en page 1/319
Notification du contrat assortie d'une mention certifiant sa transmission au contrôle de légalité	Information du préfet de la date de cette notification sous quinze jours (article L.1411-9 CGCT)	Justificatif de la notification de l'exemplaire reçu en préfecture
Insertion du dispositif de la délibération approuvant la DSP dans une publication locale (article L.2124-24 CGCT)	Publication d'un extrait de la délibération du 17 juillet 2023 dans l'Indépendant du 26 août 2023	Justificatif d'insertion produit
Avis d'attribution facultatif pour les concessions eau assainissement (article R.3126-13 CCP)	L'AAPC indique qu'un référé contractuel est possible dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution.	Avis d'attribution publié le 18 septembre 2023 au JOUE

annexe 3 : l'économie générale du contrat

tableau 2 : Les investissements réalisés par le délégataire et leur financement

En M€	Candidat A	Candidat B	Candidat C
autofinancement (ressources d'exploitation : EBE + BFR)	143,67	91,42	141,37
capital social	1	1	5
subventions d'investissements	13,95	35,46	7,77
<i>dont reversées à la CU PMM en 2035</i>	7,72	0	0
emprunts	51,9	55,9	98,36
Total des financements disponibles	210,52	183,78	252,5
Opérations patrimoniales amortissables sur la durée du contrat (M€)_Memo9	128,46	88,15	114,76
<i>dont travaux de premier établissement (B, C, D)</i>	60,65	28,78	54,66
<i>dont renouvellement et fonds de performance hydraulique</i>	67,81	59,37	60,1
travaux de type A (non amortissable sur la durée du contrat)	73,28	98,57	67,67
montant des indemnités versées par la CU au délégataire (M€)	59,98	77,05	51,46
<i>dont eau</i>	31,72	37,11	29,13
<i>dont assainissement</i>	28,26	39,94	22,33
% indemnités sur opérations patrimoniales de type A	82%	78%	76%
Total des opérations patrimoniales à la charge du délégataire	201,74	186,72	182,43
<i>source : CU PMM, rapport du choix du délégataire</i>			

tableau 3 : Les durées d'amortissement des travaux concessifs

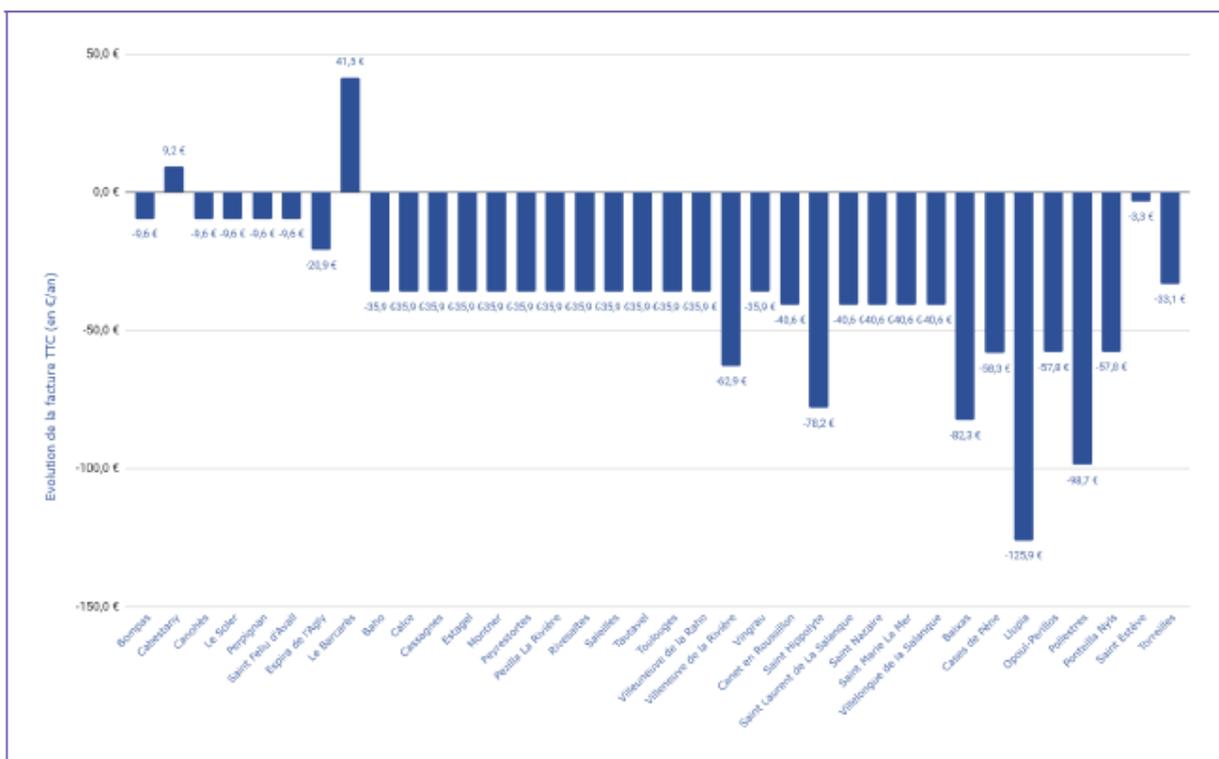
		Montant (en M€)	dotation moyenne annuelle d'amortissement (en M€)	durée d'amortissement
EP	A1	19,04	0,471	40
	A2	18,9	0,263	72
	B	29,58	2,465	12
	C	3,07	0,256	12
	D	3,09	0,258	12
Asst	A1	4,49	0,203	22
	A2	13,34	0,219	61
	A3	11,9	0,194	61
	B	11,71	0,976	12
	C	0,91	0,076	12
	D	6,3	0,525	12
dont type A		67,67	1,35	50
dont B,C,D		54,66	4,556	12
Total		122,33	5,906	
<i>source : CU PMM, Mémo 9</i>				

tableau 4 : L'assiette de facturation prévisionnelle, le chiffre d'affaires et la rentabilité sur la durée du contrat selon les candidats (vente d'eau et redevances assainissement)

	Candidat A	Candidat B	Candidat C
assiette de facturation prévisionnelle (en Mm3)	421,14	426,48	448,27
dont EP	217,84	216,09	227,55
dont Asst	203,3	210,39	220,72
CA sur la durée	529,82	529,62	529,74
dont EP	243,89	239,91	264,51
dont produits de ventes d'eau	208,04	195,66	210
% ventes d'eau sur produits EP	85%	82%	79%
dont Asst	285,92	289,71	265,23
dont rémunération sur redevances facturées	252,35	254,5	224,13
% rémunération sur produits asst	88%	88%	85%
charges d'exploitation	524,38	518,73	520,96
Rentabilité prévisionnelle cumulée nette (en M€)	5,33	10,79	8,78
% du CA	1,01	2,04	1,66

source : CU PMM, rapport du choix du délégataire

figure 3 : L'évolution d'une facture type pour un ménage (120 m³) entre 2023 et 2024



Source : Mémo 4, candidat retenu

tableau 5 : l'actualisation des tarifs 2023 et les tarifs 2024

Contrat précédent	Facture Type - commune	Coefficient d'indexation 2023-2024	d. Ménage 6 personnes 2023 (en €)	d. Ménage 6 personnes 2023 actualisé (en €)	d. Ménage 6 personnes offre candidat retenu (en €)	Ecart (tarif candidat retenu 2024)-(tarif 2023 indexé) en €	Ecart (tarif candidat retenu 2024)-(tarif 2023) en €
DSP centre	BOMPAS	5,89%	509,53	539,53	529,94	- 9,6	20,41
DSP centre	CABESTANY	6,11%	490,75	520,75	529,94	9,2	39,18
DSP centre	CANOHES	5,89%	509,53	539,53	529,94	- 9,6	20,41
DSP centre	LE SOLER	5,89%	509,53	539,53	529,94	- 9,6	20,41
DSP centre	PERPIGNAN	5,89%	509,53	539,53	529,94	- 9,6	20,41
DSP centre	SAINT FELIU D'AVALL	5,89%	509,53	539,53	529,94	- 9,6	20,41
DSP Communale	ESPIRA DE L'AGLY	5,76%	520,79	550,79	529,94	- 20,9	9,15
DSP Communale	LE BARCARÈS	6,16%	488,83	518,93	560,39	41,5	71,56

source : CU PMM, Annexe B3

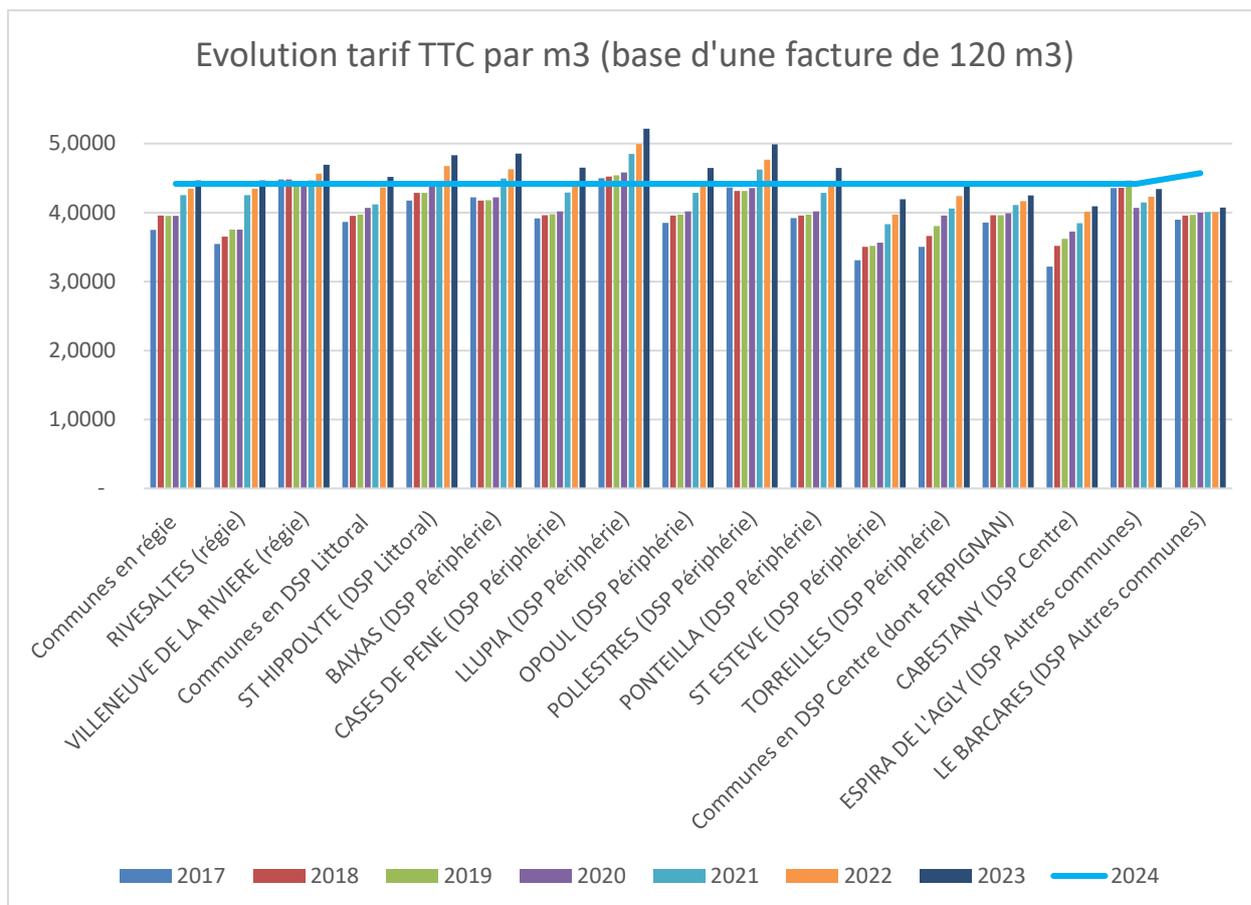
tableau 6 : L'évolution du prix de l'eau depuis 2017 (par m³ pour 120 m³)

Année	2017	2021	2023	2023 (tarif 2023*1,054)	2024	Variation 2017-2023	Taux variation annuel moyen 2017-2023	Variation 2023-2024 en €	Variation 2023-2024 en %	Variation 2023-2024 en %, avec tarif 2023 actualisé à +5,4%
Communes en régie jusqu'en 2024										
12 communes en régie (sauf communes ci-dessous)	3,7501	4,2512	4,4654	4,7066	4,4162	19%	3%	-0,05 €	-1%	-6%
RIVESALTES	3,5433	4,2512	4,4654	4,7066	4,4162	26%	4%	-0,05 €	-1%	-6%
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	4,4805	4,4645	4,6899	4,9432	4,4162	5%	1%	-0,27 €	-6%	-11%
Communes en DSP Littoral jusqu'en 2024										
5 Communes en DSP Littoral (sauf communes ci-dessous)	3,8632	4,1164	4,5180	4,7620	4,4162	17%	3%	-0,10 €	-2%	-7%
ST HIPPOLYTE	4,1750	4,4297	4,8313	5,0922	4,4162	16%	2%	-0,42 €	-9%	-13%
Communes en DSP Périphérie jusqu'en 2024										
BAIXAS	4,2201	4,4916	4,8521	5,1141	4,4162	15%	2%	-0,44 €	-9%	-14%
CASES DE PENE	3,9133	4,2871	4,6517	4,9028	4,4162	19%	3%	-0,24 €	-5%	-10%
LLUPIA	4,4966	4,8510	5,2156	5,4972	4,4162	16%	3%	-0,80 €	-15%	-20%
OPOUL	3,8517	4,2830	4,6476	4,8985	4,4162	21%	3%	-0,23 €	-5%	-10%
POLLESTRES	4,3615	4,6243	4,9889	5,2583	4,4162	14%	2%	-0,57 €	-11%	-16%
PONTEILLA	3,9186	4,2829	4,6475	4,8985	4,4162	19%	3%	-0,23 €	-5%	-10%
ST ESTEVE	3,3071	3,8291	4,1937	4,4202	4,4162	27%	4%	0,22 €	5%	0%
TORREILLES	3,5034	4,0580	4,4419	4,6818	4,4162	27%	4%	-0,03 €	-1%	-6%
Communes en DSP Centre jusqu'en 2024										
5 communes en DSP Centre (dont PERPIGNAN) - (sauf communes ci-dessous)	3,8527	4,1083	4,2462	4,4755	4,4162	10%	2%	0,17 €	4%	-1%
CABESTANY	3,2140	3,8463	4,0897	4,3105	4,4162	27%	4%	0,33 €	8%	2%
Communes en DSP communale jusqu'en 2024										
ESPIRA DE L'AGLY	4,3538	4,1458	4,3399	4,5743	4,4162	0%	0%	0,08 €	2%	-3%
LE BARCARES	3,8947	4,0093	4,0740	4,2940	4,5702	5%	1%	0,50 €	12%	6%

Source : CRC, d'après les données CU PMM

Note : Pour le Barcarès, la chambre a intégré le tarif de production (part fixe et variable) du SMIPEP en 2024 ; d'après les données transmises par la CU PMM, la part communautaire pour l'eau en 2024 serait de 0,7555 € HT, contre 0,85 € HT pour toutes les autres communes

figure 4 : L'évolution du prix de l'eau depuis 2017 (par m³ pour 120 m³)



Source : CRC, d'après les données CU PMM

Note : Pour le Barcarès, la chambre a intégré le tarif de production (part fixe et variable) du SMIPEP en 2024 ; d'après les données transmises par la CU PMM, la part communautaire pour l'eau en 2024 serait de 0,7555 € HT, contre 0,85 € HT pour toutes les autres communes

tableau 7 : Comparaison des « factures communales » (montants en Euros) : tarifs 2023 avec ou sans actualisation (+5,40%) et tarifs 2024 des 3 candidats

Communes	A Tarifs 2023	A' Tarifs 2023 + 5,40% d'inflation	Tarifs 2024 candidat A	Tarifs 2024 candidat B	B Tarifs 2024 candidat C	C=B-A' Ecart (candidat retenu 2024- tarif 2023 actualisé)	C/A' Variation 2023 actualisé à 2024 (candidat retenu)	D=B-A Variation 2023 à 2024 (candidat retenu) - sans actualisation tarif 2023
BOMPAS	125 345 €	132 113 €	87 830 €	152 153 €	102 853	- 29 260 €	-22%	- 22 491
CABESTANY	124 009 €	130 705 €	111 242 €	179 424 €	107 685	- 23 020 €	-18%	- 16 323
POLLESTRES	57 968 €	61 098 €	51 719 €	71 680 €	50 544	- 10 555 €	-17%	- 7 424
PONTEILLA	32 343 €	34 089 €	25 333 €	38 719 €	31 414	- 2 676 €	-8%	- 929
BAIXAS	59 033 €	62 221 €	51 619 €	86 668 €	57 559	- 4 662 €	-7%	- 1 474
SAINT FELIU D'AVALL	21 958 €	23 144 €	22 370 €	29 576 €	21 739	- 1 405 €	-6%	- 220
PERPIGNAN	1 038 479 €	1 094 556 €	935 621 €	1 557 375 €	1 029 222	- 65 335 €	-6%	- 9 257
VILLENEUVE DE LA RAHO	11 670 €	12 300 €	9 996 €	12 977 €	11 663	- 638 €	-5%	- 8
TAUTAVEL	43 738 €	46 100 €	47 872 €	69 600 €	44 896	- 1 204 €	-3%	1 158
RIVESALTES	119 202 €	125 638 €	122 580 €	170 816 €	123 121	- 2 517 €	-2%	3 920
CANO HES	54 271 €	57 202 €	51 528 €	70 620 €	57 175	- 27 €	0%	2 903
TOULOUGES	123 103 €	129 750 €	121 586 €	173 695 €	129 725	- 25 €	0%	6 622
SAINT- ESTIEVE	167 174 €	176 201 €	155 803 €	230 013 €	177 778	1 577 €	1%	10 605
PEZILLA	24 409 €	25 727 €	26 862 €	33 312 €	26 222	495 €	2%	1 813
LE SOLER	40 473 €	42 658 €	38 590 €	46 340 €	43 523	865 €	2%	3 051
PEYRES TORT ES	37 255 €	39 267 €	42 568 €	61 460 €	41 860	2 593 €	7%	4 605
SALELLES	27 865 €	29 369 €	30 078 €	38 984 €	31 343	1 974 €	7%	3 478
VILLENEUVE LA RIVIERE	4 880 €	5 144 €	5 534 €	6 075 €	5 608	464 €	9%	728
CASSAGNES	1 146 €	1 208 €	1 291 €	702 €	1 346	138 €	11%	200
ESPIRA DE L'AGLY	37 337 €	39 353 €	44 828 €	61 908 €	44 493	5 140 €	13%	7 156
MONINER	879 €	927 €	1 023 €	813 €	1 052	126 €	14%	173
TORREILLES	26 483 €	27 913 €	26 612 €	36 427 €	31 816	3 904 €	14%	5 334
ESTAGEL	16 870 €	17 782 €	20 400 €	27 022 €	20 602	2 821 €	16%	3 732
VINGRAU	6 246 €	6 583 €	7 566 €	8 531 €	7 670	1 087 €	17%	1 424
OPOUL- PERILLOS	10 182 €	10 732 €	12 144 €	19 030 €	12 595	1 863 €	17%	2 413
LLUPIA	9 977 €	10 515 €	12 099 €	13 533 €	13 426	2 910 €	28%	3 449
ST NAZAIRE	9 786 €	10 314 €	11 443 €	11 524 €	13 530	3 215 €	31%	3 744
BAHO	14 580 €	15 367 €	18 098 €	22 425 €	20 223	4 856 €	32%	5 643
VILLELONGU E-DE-LA- SALANQUE	11 911 €	12 554 €	15 751 €	18 686 €	17 598	5 044 €	40%	5 687
LE BARCARES	267 586 €	282 036 €	401 633 €	631 377 €	420 268	138 233 €	49%	152 682
ST LAURENT DE LA SALANQUE	61 061 €	64 359 €	102 614 €	149 328 €	101 185	36 826 €	57%	40 124
CASES-DE- PENE	2 723 €	2 870 €	3 928 €	3 803 €	4 618	1 748 €	61%	1 895
STE MARIE	101 690 €	107 181 €	184 898 €	279 694 €	173 618	66 437 €	62%	71 928
ST HIPPOLYTE	5 840 €	6 155 €	9 944 €	9 175 €	11 042	4 886 €	79%	5 202
CALCE	3 759 €	3 962 €	5 267 €	4 913 €	7 539	3 577 €	90%	3 780
CANETEN ROUSSILLO N	81 848 €	86 268 €	348 034 €	550 031 €	403 517	317 249 €	368%	321 669
TOTAL	2 783 077 €	2 933 363 €	3 166 306 €	4 878 410 €	3 400 068	466 705 €	16%	616 991 €

Source : CRC, d'après les annexes B3 déposées (offre finale) – les tarifs 2023 sont des informations (de la CU PMM) intégrées aux annexes B3
 Note : en couleur jaune, les tarifs les plus compétitifs par commune entre les 3 candidats

tableau 8 : Comparaison des factures « école » et « piscine » (montants en Euros, sur une base de consommation annuelle respective de 300 m³ et 30 000 m³) : tarifs 2023 avec ou sans actualisation (+5,40%) et tarifs 2024 du candidat retenu

Communes	Ecole (base de consommation 300 m3)					Piscine (base de consommation 30 000 m3)				
	2 023	2023 + 5,40%	2024 VEOLIA	Variation 2023 actualisé-2024	Variation 2023 non actualisé-2024	2 023	2023+5,40%	2024 VEOLIA	Variation 2023-2024	Variation 2023 non actualisé-2024
BOMPAS	1 288	1 358	1 212	-10,7%	-5,9%	130 433	137 476	121 171	-11,9%	-7,1%
LESOLER	1 288	1 358	1 212	-10,7%	-5,9%	130 433	137 476	121 171	-11,9%	-7,1%
SAINT FELIU D'AVALL	1 288	1 358	1 212	-10,7%	-5,9%	130 433	137 476	121 171	-11,9%	-7,1%
VILLENEUV ELA RIVIERE	1 284	1 354	1 212	-10,5%	-5,6%	120 320	126 817	121 171	-4,5%	0,7%
CABESTAN Y	1 233	1 300	1 212	-6,8%	-1,7%	124 424	131 143	121 171	-7,6%	-2,6%
BAHO	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
CALCE	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
CASSAGNE S	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
ESTAGEL	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
MONTNER	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
PEYRESTOR TES	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
PEZILLA	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
RIVESALTE S	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
SALEILLES	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
TAUTAVEL	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
TOULOUSE S	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
VILLENEUV EDELA RAHO	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
VINGRAU	1 217	1 283	1 212	-5,5%	-0,4%	113 583	119 716	121 171	1,2%	6,7%
ESPIRA DE L'AGLY	1 132	1 193	1 212	1,6%	7,1%	101 952	107 458	121 171	12,8%	18,9%
OPOUL-PERILLOS	1 066	1 124	1 212	7,8%	13,6%	105 788	111 500	121 171	8,7%	14,5%
LLUPIA	1 064	1 122	1 212	8,0%	13,9%	105 786	111 498	121 171	8,7%	14,5%
BAIXAS	1 059	1 116	1 212	8,6%	14,5%	105 780	111 492	121 171	8,7%	14,5%
CASES-DE-PENE	1 059	1 116	1 212	8,6%	14,5%	105 780	111 492	121 171	8,7%	14,5%
POLLESTRE S	1 059	1 116	1 212	8,6%	14,5%	105 780	111 492	121 171	8,7%	14,5%
PONTEILLA	1 059	1 116	1 212	8,6%	14,5%	105 780	111 492	121 171	8,7%	14,5%
SAINT-ESTEVE	1 053	1 110	1 212	9,2%	15,0%	105 775	111 486	121 171	8,7%	14,6%
CANOHES	1 022	1 078	1 212	12,4%	18,5%	103 868	109 477	121 171	10,7%	16,7%
PERPIGNAN	1 022	1 078	1 212	12,4%	18,5%	103 868	109 477	121 171	10,7%	16,7%
LE BARCARES	905	954	1 284	34,7%	41,9%	90 467	95 352	127 547	33,8%	41,0%
TORREILLES	833	878	1 212	38,0%	45,5%	73 106	77 053	121 171	57,3%	65,7%
CANET EN ROUSSILLON	752	792	1 212	52,9%	61,2%	65 239	68 762	121 171	76,2%	85,7%
ST HIPPOLYTE	752	792	1 212	52,9%	61,2%	65 239	68 762	121 171	76,2%	85,7%
ST LAURENT DELA SALANQUE	752	792	1 212	52,9%	61,2%	65 239	68 762	121 171	76,2%	85,7%
ST NAZAIRE	752	792	1 212	52,9%	61,2%	65 239	68 762	121 171	76,2%	85,7%
STEMARIE	752	792	1 212	52,9%	61,2%	65 239	68 762	121 171	76,2%	85,7%
VILLELONG UE-DELA-SALANQUE	752	792	1 212	52,9%	61,2%	65 239	68 762	121 171	76,2%	85,7%
TOTAL	39 044	41 152	43 694	6,2%	11,9%	3 717 783	3 918 543	4 368 532	11,5%	17,5%

Source : CRC, d'après l'annexe B3 déposée (offre finale) – les tarifs 2023 sont des informations (de la CU PMM) intégrées aux annexes B3

tableau 9 : Evolution du prix TTC par m³ – part communautaire (eau et assainissement, dont cotisation solidarité) pour 120 m³ [(part fixe + part proportionnelle pour 120 m³)/12]

Communes	2017		2018	2019	2020	2021	2022	2023		2024	
	Part PMM (en €)	% du prix total de l'eau						Part PMM (en €)	% du prix total de l'eau	Part PMM (en €)	% du prix total de l'eau
REGIE											
BAHO	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
CALCE	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
CASSAGNES	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
ESTAGEL	3,1751	85%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
MONTNER	3,1751	85%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
PEYRESTORTE S	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
PEZILLA LA RIVIERE	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
RIVESALTES	2,9614	84%	84%	85%	85%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
SALEILLES	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
TAUTAVEL	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
TOULOUGES	3,1751	85%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
VILLENEUVE DE LA RAHO	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	3,8986	87%	87%	88%	88%	87%	87%	4,1130	88%	1,9638	44%
VINGRAU	3,1681	84%	85%	86%	86%	87%	87%	3,8885	87%	1,9638	44%
Moyenne	3,2070	85%	85%	86%	86%	87%	87%	3,9046	87%	1,9638	44%
DSP SAUR											
BAIXAS	1,6556	39%	38%	38%	37%	35%	34%	1,5687	32%	1,9638	44%
CANET EN ROUSSILLON *	1,4323	37%	36%	36%	35%	35%	33%	1,4203	31%	1,9638	44%
CASES DE PENE	1,3488	34%	35%	34%	34%	32%	31%	1,3683	29%	1,9638	44%
LLUPIA	1,9322	43%	43%	43%	42%	40%	39%	1,9322	37%	1,9638	44%
OPOUL	1,2872	33%	34%	34%	34%	32%	31%	1,3642	29%	1,9638	44%
POLLESTRES	1,7971	41%	40%	40%	39%	37%	36%	1,7055	34%	1,9638	44%
PONTEILLA	1,3542	35%	34%	34%	34%	32%	31%	1,3641	29%	1,9638	44%
STE MARIE-LA-MER *	1,4323	37%	36%	36%	35%	35%	33%	1,4203	31%	1,9638	44%
ST ESTEVE	0,7426	22%	26%	26%	26%	24%	23%	0,9103	22%	1,9638	44%
ST HIPPOLYTE *	1,7547	42%	41%	40%	40%	39%	37%	1,7336	36%	1,9638	44%
ST LAURENT DE LA SALANQUE *	1,4323	37%	36%	36%	35%	35%	33%	1,4203	31%	1,9638	44%
ST NAZAIRE *	1,4323	37%	36%	36%	35%	35%	33%	1,4203	31%	1,9638	44%
TORREILLES	1,0304	29%	32%	34%	35%	35%	33%	1,4014	32%	1,9638	44%
VILLELONGUE DE LA SALANQUE *	1,4323	37%	36%	36%	35%	35%	33%	1,4203	31%	1,9638	44%
Moyenne	1,4332	36%	36%	36%	35%	34%	33%	1,4607	31%	1,9638	44%
DSP VEOLIA											
BOMPAS	1,5286	40%	39%	39%	39%	37%	37%	1,5396	36%	1,9638	44%
CABESTANY	0,7409	23%	31%	33%	34%	33%	34%	1,3831	34%	1,9638	44%
CANOHES	1,5286	40%	39%	39%	39%	37%	37%	1,5396	36%	1,9638	44%
ESPIRA DE L'AGLY	1,3546	31%	31%	33%	33%	33%	32%	1,3493	31%	1,9638	44%
LE BARCARES	1,6559	43%	42%	42%	41%	41%	50%	1,9382	48%	1,8641	41%
LE SOLER	1,5286	40%	39%	39%	39%	37%	37%	1,5396	36%	1,9638	44%
PERPIGNAN	1,5286	40%	39%	39%	39%	37%	37%	1,5396	36%	1,9638	44%
ST FELIU D'AVALL	1,5286	40%	39%	39%	39%	38%	37%	1,5396	36%	1,9638	44%
Moyenne	1,4243	37%	37%	38%	38%	37%	38%	1,5461	37%	1,9513	44%

Source : CRC Occitanie, d'après données CU PMM

Source : CRC, d'après les données transmises par la CU PMM (Tableau Q01-T01-04-T_Evolution_2017-2035_Tarif_EA_Abonnés_complété_PMM)

tableau 10 : montant des pénalités appliquées pour retard de paiement par chaque candidat

En € HT	Prestations liées au service à l'utilisateur	Candidat A	Candidat B	Candidat C
AEP-PD_4	Pénalité pour intervention illicite sur le système de comptage par l'abonné (retournement, bris des scellés, by-pass, etc)	C	165,82	1 548,50
AEP-PD_6	Pénalités pour retard de paiement "lettre simple"	4,50	0,00	27,00
AEP-PD_7	Pénalités pour retard de paiement "lettre recommandée"	13,00	48,30	30,00
AEP-PD_8	Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement)	30,00	3,37	30,00

Source : Mémo 7 BPU AEP Presta div OF

tableau 11 : montant des pénalités appliquées pour retard de paiement avant et après la DSP

Relance	REGIE		Candidat A		Candidat C			
	Période 2017-2022		Période 2017-2022		Période 2017-2022		Période 2024-2035	
	Pénalité	Envoi	Pénalité	Envoi	Pénalité	Envoi	Pénalité	Envoi
N°1	0 €		4,12 € / 4,26 €	LS	3 €	LS	0 €	LS
N°2			12,76 € / 13,19 €	MED	12 €	MED	27 €	LS
N°3							30 €	LRAR

Source : CRC Occitanie

tableau 12 : montant des recettes prévisionnelles des diverses pénalités

Prestations liées au service à l'utilisateur	Nombre sur douze ans		Recette sur douze ans en € HT	
	Candidat A	Candidat C	Candidat A	Candidat C
Pénalité pour intervention illicite sur le compteur	1 771	1 590	557 900 €	2 462 347 €
Pénalités de retard lettre simple - Frais de seconde relance	102 073	295 587	459 329 €	7 980 857 €
Pénalités de retard lettre recommandée - Mise en demeure	51 035	73 897	663 455 €	2 216 905 €
Frais d'impayés	3 189	3 197	95 670 €	95 909 €
		Totaux	1 776 354 €	12 756 018 €

Source : CRC d'après les offres finales

figure 5 : Gouvernance du contrat



Source : Contrat, article 12

annexe 4 : l'incidence financière de la convention sur la situation de l'EPCI

tableau 13 : Encours de la dette en 2022

Encours au 31/12/2022	Budget Principal (53.46%)		Budget Assainissement (19.58%)		Budget Eau (10.23%)	
	313 953 K€		114 975 K€		60 085 K€	
Capital restant dû	313 953 K€		114 975 K€		60 085 K€	
Encours taux fixe	239 284 K€	76,22 %	67 992 K€	59,14 %	44 575 K€	74,19 %
Encours Taux Variables/Révisables	60 819 K€	19,37 %	17 343 K€	15,08 %	15 509 K€	25,81 %
Encours Structuré	13 849 K€	4,41 %	29 640 K€	25,78 %	-	-
Annuité	29 243 K€		9 450 K€		6 495 K€	
Amortissement du capital	21 562 K€		5 686 K€		4 849 K€	
Intérêts	7 680 K€		3 764 K€		1 646 K€	
Taux moyen annuel 2022	2,33 %		2,61 %		1,83 %	
Taux actuariel	2,55 %		3,53 %		3,15 %	
Durée de vie moyenne	8 ans, 11 mois		10 ans, 6 mois		7 ans, 5 mois	
Durée de vie résiduelle	35 ans, 7 mois		35 ans, 7 mois		35 ans, 7 mois	
Nombre de contrats	66		33		37	

Source : données CU PMM, audit de la dette

tableau 14 : Le financement des investissements des BA eau et assainissement (montant en Euros) – prospective 2024-2035

BA E&A	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	<i>Cumul sur les années 2024 à 2035 (période 2)</i>
CAF brute	18 839 412	20 452 871	21 338 885	22 166 589	22 924 736	23 524 861	24 330 474	25 309 659	26 360 022	27 473 675	28 626 448	29 838 356	291 185 988
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	12 061 269	12 687 685	13 471 234	14 377 954	12 733 020	13 843 241	14 751 735	15 309 916	15 749 877	14 926 345	15 825 194	16 648 325	172 385 796
= CAF nette ou disponible (C)	6 778 143	7 765 186	7 867 651	7 788 635	10 191 716	9 681 621	9 578 739	9 999 743	10 610 145	12 547 329	12 801 254	13 190 031	118 800 193
+ Subventions d'investissement	365 075	418 498	1 389 259	1 981 463	2 054 928	1 370 137	713 864	319 467	325 857	332 374	339 021	345 802	9 955 744
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	365 075	418 498	1 389 259	1 981 463	2 054 928	1 370 137	713 864	319 467	325 857	332 374	339 021	345 802	9 955 744
= Financement propre disponible (C+D)	7 143 218	8 183 683	9 256 910	9 770 098	12 246 644	11 051 757	10 292 603	10 319 211	10 936 002	12 879 703	13 140 275	13 535 833	128 755 937
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	<i>35%</i>	<i>37%</i>	<i>34%</i>	<i>30%</i>	<i>34%</i>	<i>34%</i>	<i>38%</i>	<i>39%</i>	<i>40%</i>	<i>47%</i>	<i>47%</i>	<i>47%</i>	<i>38%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	20 611 167	22 222 060	27 243 958	32 371 818	35 901 050	32 308 072	27 086 365	26 516 451	27 046 780	27 587 716	28 139 470	28 702 260	335 737 168
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-13 467 948	-14 038 377	-17 987 048	-22 601 720	-23 654 406	-21 256 315	-16 793 762	-16 197 241	-16 110 778	-14 708 013	-14 999 195	-15 166 427	-206 981 231
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	13 467 948	14 038 377	17 987 048	22 601 720	23 654 406	21 256 315	16 793 762	16 197 241	16 110 778	14 708 013	14 999 195	15 166 427	206 981 231
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : CRC, d'après les données transmises par la communauté urbaine

tableau 15 : Le financement des investissements en cumul des BA eau et assainissement (montant en Euros) – période 2017 à 2022 et période prospective 2024 à 2035

BA E&A	<i>Cumul sur les années 2017 à 2022 (période 1)</i>	<i>Moyenne par année (période 1)</i>	<i>Cumul sur les années 2024 à 2035 (période 2)</i>	<i>Moyenne par année (période 2)</i>	Variation de la moyenne par an, de la (période 1) à la (période 2)
CAF brute	83 528 017	13 921 336	291 185 988	24 265 499	74%
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	51 125 093	8 520 849	172 385 796	14 365 483	69%
= CAF nette ou disponible (C)	32 402 924	5 400 487	118 800 193	9 900 016	83%
+ Subventions d'investissement	10 731 583	1 788 597	9 955 744	829 645	-54%
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	10 876 417	1 812 736	9 955 744	829 645	-54%
= Financement propre disponible (C+D)	43 279 342	7 213 224	128 755 937	10 729 661	49%
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	41%	43%	38%	38%	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	106 437 750	17 739 625	335 737 168	27 978 097	58%
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-66 740 320	-11 123 387	-206 981 231	-17 248 436	55%
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	70 838 007	11 806 334	206 981 231	17 248 436	46%
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	4 097 687	682 948	0	0	

Source : CRC, d'après les données transmises par la communauté urbaine

tableau 16 : Le stock de dettes des BA eau et assainissement (montant en Euros) –période prospective 2024 à 2035

BA E&A	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Encours de dettes du BP au 1er janvier	187 186 924	188 593 603	189 944 295	194 460 109	202 683 875	213 605 262	221 018 336	223 060 363	223 947 688	224 308 590	224 090 257	223 264 258	1,6%
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	12 061 269	12 687 685	13 471 234	14 377 954	12 733 020	13 843 241	14 751 735	15 309 916	15 749 877	14 926 345	15 825 194	16 648 325	3,0%
+ Nouveaux emprunts	13 467 948	14 038 377	17 987 048	22 601 720	23 654 406	21 256 315	16 793 762	16 197 241	16 110 778	14 708 013	14 999 195	15 166 427	1,1%
= Encours de dette du BP au 31 décembre	188 593 603	189 944 295	194 460 109	202 683 875	213 605 262	221 018 336	223 060 363	223 947 688	224 308 590	224 090 257	223 264 258	221 782 360	1,5%

Source : CRC, d'après les données transmises par la communauté urbaine

tableau 17 : La capacité de désendettement des BA eau et assainissement (montant en Euros) –période prospective 2024 à 2035

BA E&A	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Var. annuelle moyenne
Annuité en capital de la dette	12 061 269	12 687 685	13 471 234	14 377 954	12 733 020	13 843 241	14 751 735	15 309 916	15 749 877	14 926 345	15 825 194	16 648 325	3,0%
+ Charge d'intérêts et pertes nettes de change	5 359 720	5 318 203	5 334 045	5 439 854	5 648 125	6 047 432	6 275 213	6 365 556	6 422 000	6 452 963	6 483 088	6 496 354	1,8%
= Annuité totale de la dette	17 420 989	18 005 888	18 805 279	19 817 808	18 381 144	19 890 673	21 026 948	21 675 472	22 171 877	21 379 308	22 308 282	23 144 679	2,6%
Encours de dette au 31 déc.	188 593 603	189 944 295	194 460 109	202 683 875	213 605 262	221 018 336	223 060 363	223 947 688	224 308 590	224 090 257	223 264 258	221 782 360	1,5%
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	10,0	9,3	9,1	9,1	9,3	9,4	9,2	8,8	8,5	8,2	7,8	7,4	

Source : CRC, d'après les données transmises par la communauté urbaine

tableau 18 : Détail des produits d'exploitation des BA eau et assainissement (montant en Euros) – période prospective 2024 à 2035

BA E&A	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Var. annuelle moyenne
Ventes de produits, prestations (chapitre 70)	28 990 445	29 962 907	30 968 469	32 007 745	33 082 950	34 193 970	35 341 823	36 528 761	37 756 006	39 024 170	40 333 810	41 689 003	3,4%
Autres produits de gestion courante (chapitre 75)	180 002	1203 602	1227 674	1252 228	1277 272	1302 818	1328 874	1355 451	1382 560	1410 212	1438 416	1467 184	2,0%
TOTAL produits d'exploitation	30 170 447	31 166 509	32 195 843	33 259 972	34 360 223	35 496 787	36 670 697	37 884 212	39 138 567	40 434 382	41 772 226	43 156 187	3,3%

Source : CRC, d'après les données transmises par la communauté urbaine

tableau 19 : Détail des charges d'exploitation des BA eau et assainissement (montant en Euros) –période prospective 2024 à 2035

BA eau et assainissement	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Var. annuelle moyenne
CHAPITRE 014 ATTENUATION DE PRODUITS	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHAPITRE 11 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 751 000	1 378 020	1 405 580	1 433 692	1 462 366	1 491 613	1 521 445	1 551 874	1 582 912	1 614 570	1 646 861	1 679 799	-0,4%
CHAPITRE 12 CHARGES DE PERSONNEL, FRAIS ASSIMILES	1 900 000	1 957 000	2 015 710	2 076 181	2 138 467	2 202 621	2 268 699	2 336 760	2 406 863	2 479 069	2 553 441	2 630 044	3,0%
CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 520 015	1 550 415	1 581 424	1 613 052	1 645 313	1 678 219	1 711 784	1 746 019	1 780 940	1 816 559	1 852 890	1 889 948	2,0%
CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES	5 359 720	5 318 203	5 334 045	5 439 854	5 648 125	6 047 432	6 275 213	6 365 556	6 422 000	6 452 963	6 483 088	6 496 354	1,8%
CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	500 000	510 000	520 200	530 604	541 216	552 040	563 081	574 343	585 830	597 546	609 497	621 687	2,0%
TOTAL DEPENSES REELLES	11 330 735	10 713 638	10 856 959	11 093 384	11 435 486	11 971 926	12 340 223	12 574 553	12 778 545	12 960 707	13 145 778	13 317 831	1,5%

Source : CRC, d'après les données transmises par la communauté urbaine

tableau 20 : Estimation de l'évolution des dépenses de personnels à compter de 2024

A	Charges de personnel 2022 tous BA eau et assainissement (d'après les comptes)	2 698 230 €
B	Agents en régie transférés, à déduire (estimation de l'EPCI)	1 271 677 €
C = A-B	Montant à reprendre en 2024 (sans valorisation inflation)	1 426 553 €
D	Coût recrutement 15 postes(estimation de l'EPCI)	750 000 €
E=C+D	TOTAL estimation 2024 (sans effet inflation)	2 176 553 €
(E-A)/A	Différence (%) de 2022 à 2024	-19%

F	Charges de personnel 2021 tous BA eau et assainissement (d'après les comptes)	2 355 371 €
(E-F)/F	Différence (%) de 2021 à 2024	-8%

Source : CRC, d'après la prospective de l'EPCI et d'après les balances des comptes de gestion

tableau 21 : Présentation des principaux agrégats (BA eau et assainissement cumulés) suite à la modification du taux de variation annuel de l'assiette de facturation de 1,35% à 0,5%

BA eau et assainissement	Comptes	Libellés	2024	2035	Cumul 2024-2035

Situation initiale (A)	70111+70611	Vente d'eau/redevance asst	28 734 680	41 371 365	
Situation rectifiée (B)	70111+70611	Vente d'eau/redevance asst	28 734 680	37 742 872	
X = B-A	Différence		-	- 3 628 493	
	TOTAL RECETTES REELLES initiales		30 170 147	43 156 187	
			0%	-8%	

Situation initiale (D)	CHAPITRE 66	CHARGES FINANCIERES	5 359 720	6 496 354	
Situation rectifiée (E)	CHAPITRE 66	CHARGES FINANCIERES	5 359 720	7 025 747	
Y = E-D	Différence		-	529 393	
	TOTAL DEPENSES REELLES initiales		11 330 735	13 317 831	
			0%	4%	

Situation initiale (F)	REMBOURSEMENT DU CAPITAL		12 061 269	16 648 325	
Situation rectifiée (G)	REMBOURSEMENT DU CAPITAL		12 061 269	17 443 507	
Z = G-F	Différence		-	795 181	

(-X) + Y+ Z	TOTAL différences		-	4 953 068	

Situation initiale (H)	EPARGNE NETTE		6 778 143	13 190 031	118 800 193
Situation rectifiée (I)	EPARGNE NETTE		6 778 143	8 236 963	94 140 801
I-H	Différence		-	- 4 953 068	- 24 659 391

Situation initiale (J)	EMPRUNTS		13 467 948	15 166 427	206 981 231
Situation rectifiée (K)	EMPRUNTS		13 467 948	20 119 495	231 640 623
K-J	Différence		-	4 953 068	24 659 391

Source : CRC, d'après la prospective de l'EPCI, avec intégration par la chambre de la modification de l'assiette de facturation

tableau 22 : Présentation des principaux agrégats (BA eau et assainissement cumulés) suite à la modification du taux de variation annuel de l'assiette de facturation de 1,35% à 0,5%, et à la modification du taux d'intérêt de 3 à 5%

BA eau et assainissement	Comptes	Libellés	2024	2025	Cumul 2024-2035
Situation initiale (A)	70111+70611	Vente d'eau/redevance asst	28 734 680	41 371 365	
Situation rectifiée (B)	70111+70611	Vente d'eau/redevance asst	28 734 680	37 742 872	
X = B-A	Différence		-	3 628 493	
Situation initiale (D)	CHAPITRE 66	CHARGES FINANCIERES	5 359 720	6 496 354	
Situation rectifiée (E)	CHAPITRE 66	CHARGES FINANCIERES	5 359 720	11 483 832	
Y = E-D	Différence		-	4 987 479	
Situation initiale (F)	REMBOURSEMENT DU CAPITAL		12 061 269	16 648 325	
Situation rectifiée (G)	REMBOURSEMENT DU CAPITAL		12 061 269	17 099 830	
Z = G-F	Différence		-	451 505	
(-X) + Y + Z	TOTAL différences		-	9 067 477	
Situation initiale (H)	EPARGNE NETTE		6 778 143	13 190 031	118 800 193
Situation rectifiée (I)	EPARGNE NETTE		6 778 143	4 122 554	73 090 885
I-H	Différence		-	9 067 477	45 709 307
Situation initiale (J)	EMPRUNTS		13 467 948	15 166 427	206 981 231
Situation rectifiée (K)	EMPRUNTS		13 467 948	24 233 904	252 690 539
K-J	Différence		-	9 067 477	45 709 307

Source : CRC, d'après la prospective de l'EP CI, avec intégration par la chambre de la modification de l'assiette de facturation et du taux d'intérêt

tableau 23 : Capacité de désendettement (BA eau et assainissement cumulés) dans la situation initiale et les situations retraitées par la chambre – prospective de 2024 à 2035

	BA eau et assainissement	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
1) Situation initiale (prospective CU PMM)	Capital restant dû fin d'exercice	188 593 603	189 944 295	194 460 109	202 683 875	213 605 262	221 018 336	223 060 363	223 947 688	224 308 590	224 090 257	223 264 258	221 782 360
	CAF BRUTE	18 839 412	20 452 871	21 338 885	22 166 589	22 924 736	23 524 861	24 330 474	25 309 659	26 360 022	27 473 675	28 626 448	29 838 356
	Capacité désendettement (dette/CAF brute)	10,0	9,3	9,1	9,1	9,3	9,4	9,2	8,8	8,5	8,2	7,8	7,4
2) Situation retraitée (prospective avec assiette moins dynamique)	Capital restant dû fin d'exercice	188 593 603	190 190 707	195 221 032	204 251 104	216 295 844	225 175 036	229 052 961	232 175 537	235 202 210	238 112 352	240 910 694	243 586 682
	CAF BRUTE	18 839 412	20 206 459	20 824 373	21 360 283	21 801 382	22 058 744	22 494 576	23 074 408	23 694 251	24 345 200	25 002 107	25 680 470
	Capacité désendettement (dette/CAF brute)	10,0	9,4	9,4	9,6	9,9	10,2	10,2	10,1	9,9	9,8	9,6	9,5
3) Situation retraitée (prospective avec assiette moins dynamique et taux d'intérêt à 5%)	Capital restant dû fin d'exercice	188 593 603	190 460 066	196 048 889	206 014 642	219 475 221	230 283 948	236 570 496	242 504 906	248 747 645	255 289 974	262 123 029	269 257 102
	CAF BRUTE	18 839 412	19 937 100	20 265 875	20 424 603	20 385 543	20 129 209	20 085 953	20 262 574	20 478 184	20 713 014	20 967 394	21 222 384
	Capacité désendettement (dette/CAF brute)	10,0	9,6	9,7	10,1	10,8	11,4	11,8	12,0	12,1	12,3	12,5	12,7

Source : CRC, d'après la prospective de l'EP CI, avec intégration par la chambre de la modification de l'assiette de facturation et du taux d'intérêt

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 30 avril 2024 de Monsieur Robert VILA, Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr